



Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 32 407 232 €
Siège social : rue de la Voyette, CRT 2, 59 818 Lesquin Cedex
320 992 977 RCS Lille
SIRET : 320 992 977 00050

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission de 16 203 616 bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires, à raison de 1 bon pour 1 action existante détenue, susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 1 620 361 actions nouvelles au prix de 7,70 euros chacune, pour un montant total maximum de 12,5 M€ (les « BSA ») ;
- de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 3 500 000 bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, bons souscrits à une valeur unitaire de 0,045 € et susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 350 000 actions nouvelles au prix de 7,70 euros chacune, pour un montant total maximum de 2,7 M€ (les « BSA Managers ») ;
- de l'admission des BSA et des BSA Managers aux négociations sur le marché Euronext Paris ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises sur exercice des BSA et des BSA Managers.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-318 en date du 23 juin 2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié que « le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « Prospectus ») visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de référence de Bigben Interactive, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 18 juin 2014 sous le numéro D.14-0651 (le « Document de Référence »),
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération »),
- et du résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération).

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Bigben Interactive, rue de la Voyette, CRT 2, 59 818 Lesquin Cedex, sur le site Internet de la Société (www.bigben.fr), ainsi que sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Conseil de la Société



GENESTA
Corporate Finance

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	5
1. PERSONNES RESPONSABLES	16
1.1. Responsable du Prospectus.....	16
1.2. Attestation de la personne responsable	16
1.3. Responsable de l'information financière	16
2. FACTEURS DE RISQUE	17
3. INFORMATIONS DE BASE	19
3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net.....	19
3.2. Capitaux propres et endettement.....	19
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	20
3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	20
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	21
4.1. Information concernant les BSA et les BSA Managers	21
4.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des BSA et des BSA Managers admis à la négociation	21
4.1.1.1. Les BSA	21
4.1.1.2. Les BSA Managers.....	21
4.1.2. Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA	22
4.1.2.1. Valeur théorique des BSA.....	22
4.1.2.2. Paramètres influençant la valeur des BSA	23
4.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents	23
4.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA.....	23
4.1.4.1. Les BSA	23
4.1.4.2. Les BSA Managers.....	23
4.1.5. Devise d'émission	24
4.1.6. Rang des BSA	24
4.1.7. Droits attachés aux BSA et aux BSA Managers	24
4.1.7.1. Modalités d'exercice des BSA et des BSA Managers	24
4.1.7.2. Suspension de l'exercice des BSA.....	25
4.1.7.3. Modification des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital, de la forme ou de l'objet de la Société	25
4.1.7.4. Maintien des droits des porteurs de BSA et de BSA Managers	25
4.1.7.5. Règlement des rompus.....	29
4.1.7.6. Information des porteurs de BSA et de BSA Managers en cas d'ajustement	29
4.1.7.7. Représentant de la masse des porteurs de BSA et de BSA Managers.....	30
4.1.8. Autorisations.....	30
4.1.8.1. Décision du Conseil d'administration de la Société.....	30
4.1.8.2. Délégations de compétence de l'Assemblée Générale Mixte.....	35
4.1.9. Date prévue de l'émission des BSA et des BSA Managers	38
4.1.10. Restrictions à la libre négociabilité des BSA et des BSA Managers	38
4.1.11. Date d'exercice et d'échéance des BSA et des BSA Managers	39
4.1.12. Procédure de règlement-livraison des BSA et des BSA Managers.....	39
4.1.13. Produit de l'exercice des BSA et des BSA Managers	39
4.1.14. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français.....	39
4.2. Les actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers	41

4.2.1.	Description des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers	41
4.2.1.1.	<i>Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles émises sur exercice des BSA et des BSA Managers</i>	41
4.2.1.2.	<i>Droit applicable et tribunaux compétents</i>	41
4.2.1.3.	<i>Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers</i>	41
4.2.1.4.	<i>Droits attachés aux actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers</i>	41
4.2.1.5.	<i>Date prévue d'émission des titres</i>	43
4.2.1.6.	<i>Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers</i>	44
4.2.1.7.	<i>Réglementation française en matière d'offres publiques</i>	44
4.2.1.8.	<i>Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours</i>	44
4.2.2.	Prix d'exercice des BSA et des BSA Managers	44
4.2.3.	Perturbation de marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action Bigben Interactive	44
4.2.4.	Règles d'ajustement des BSA et des BSA Managers	44
5.	CONDITIONS DE L'OPÉRATION	45
5.1.	Conditions, calendrier prévisionnel	45
5.1.1.	Conditions de l'opération	45
5.1.2.	Montant de l'émission	45
5.1.3.	Calendrier indicatif de réalisation de l'attribution gratuite de BSA et de l'émission des BSA Managers	46
5.1.4.	Révocation/Suspension de l'opération	46
5.1.5.	Réduction de la souscription	46
5.1.6.	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	46
5.1.7.	Révocation des ordres de souscription	46
5.1.8.	Versement des fonds et modalités de délivrance des BSA et des BSA Managers	47
5.1.9.	Publication des résultats de l'offre	47
5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	47
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels - Restrictions applicables à l'émission et l'exercice des BSA et des BSA Managers	47
5.2.1.1.	<i>Catégorie d'investisseurs potentiels</i>	47
5.2.1.2.	<i>Restrictions applicables à l'émission et l'exercice des BSA et des BSA Managers</i>	47
5.2.2.	Engagement de souscription et engagements d'exercice	49
5.2.3.	Information pré-allocation	49
5.2.4.	Notification aux souscripteurs	50
5.2.5.	Surallocation et rallonge	50
5.3.	Fixation du prix	50
5.3.1.	Prix d'exercice des BSA et des BSA Managers	50
5.3.2.	Restrictions relatives au droit préférentiel de souscription	50
5.4.	Placement et prise ferme	50
5.4.1.	Etablissement – Prestataire de services d'investissement	50
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions	50
5.4.3.	Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation	50
5.4.3.1.	<i>Garantie</i>	50
5.4.3.2.	<i>Engagements d'exercice et de conservation</i>	51
5.4.4.	Prise ferme	51
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	52
6.1.	Admission aux négociations	52
6.2.	Place de cotation	52
6.3.	Offres simultanées d'actions de la Société	52
6.4.	Contrat de liquidité	52
6.5.	Stabilisation - Interventions sur le marché	52

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	53
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	54
9. DILUTION	55
9.1. Incidence théorique de l'opération sur la quote-part des capitaux propres.....	55
9.2. Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire	55
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	57
10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	57
10.2. Responsables du contrôle des comptes	57
10.3. Opinion indépendante	57
10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	57
10.5. Equivalence d'information	67
10.6. Mise à jour de l'information concernant la Société.....	67

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section A – Introduction et avertissements																						
A.1	Avertissement au lecteur	Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières faisant l'objet de la présente émission doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.																				
A.2	Consentement de l'émetteur	Sans objet																				
Section B - Emetteur																						
B.1	Dénomination sociale et nom commercial	Bigben Interactive Les termes « Bigben », le « Groupe » et la « Société » désignent la société Bigben Interactive et l'ensemble de ses filiales consolidées.																				
B.2	Siège social	rue de la Voyette, CRT 2, 59 818 Lesquin Cedex																				
	Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'administration																				
	Droit applicable	Société de droit français																				
	Pays d'origine	France																				
B.3	Description des opérations effectuées par l'émetteur et de ses principales activités	<p>Bigben Interactive est un acteur européen majeur de la convergence numérique. Afin de répondre aux enjeux de ce marché en plein essor, le Groupe est actuellement positionné sur les 4 activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conception et la distribution d'accessoires pour consoles de jeu vidéo ; - L'édition et la distribution de jeux vidéo ; - La conception et la distribution de produits Audio ; - La conception et la distribution d'accessoires pour Smartphones et tablettes. <p>Au titre de son dernier exercice clos 2013/2014, le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 178,3 M€, réparti de la manière suivante :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p><i>Répartition géographique du chiffre d'affaires 2013/2014 (en %)</i></p> <table border="1"> <caption>Répartition géographique du chiffre d'affaires 2013/2014 (en %)</caption> <thead> <tr> <th>Région</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>France</td> <td>79,2%</td> </tr> <tr> <td>Benelux</td> <td>7,9%</td> </tr> <tr> <td>Allemagne</td> <td>8,7%</td> </tr> <tr> <td>Autres Pays</td> <td>4,2%</td> </tr> </tbody> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <p><i>Répartition par métier du chiffre d'affaires 2013/2014 (en %)</i></p> <table border="1"> <caption>Répartition par métier du chiffre d'affaires 2013/2014 (en %)</caption> <thead> <tr> <th>Métier</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accessoires</td> <td>73,7%</td> </tr> <tr> <td>Edition</td> <td>12,7%</td> </tr> <tr> <td>Audio</td> <td>5,8%</td> </tr> <tr> <td>Distribution</td> <td>7,8%</td> </tr> </tbody> </table> </div> </div>	Région	Pourcentage	France	79,2%	Benelux	7,9%	Allemagne	8,7%	Autres Pays	4,2%	Métier	Pourcentage	Accessoires	73,7%	Edition	12,7%	Audio	5,8%	Distribution	7,8%
Région	Pourcentage																					
France	79,2%																					
Benelux	7,9%																					
Allemagne	8,7%																					
Autres Pays	4,2%																					
Métier	Pourcentage																					
Accessoires	73,7%																					
Edition	12,7%																					
Audio	5,8%																					
Distribution	7,8%																					
B.4.a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité	Au titre de l'exercice 2014/2015, le Groupe a pour objectif un niveau d'activité de 190 M€, chiffre d'affaires soutenu notamment par les activités Accessoires de Jeu Vidéo en phase de rebond, avec une progression significative de son résultat opérationnel courant.																				

<p>B.5</p>	<p>Description du Groupe et de la place de l'émetteur dans le Groupe</p>	<p>La Société est la société mère du Groupe, qui compte 12 filiales consolidées au 31 mars 2014 (4 en France et 8 à l'étranger).</p> <p><u>Organigramme juridique du Groupe :</u></p>																																
<p>B.6</p>	<p>Principaux actionnaires et contrôle de l'émetteur</p>	<p>Au 31 mars 2014, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortait comme suit :</p> <p><u>Répartition de l'actionnariat au 31 mars 2014 :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ACTIONNAIRES</th> <th>Catégorie</th> <th>% de détention en Capital</th> <th>% de détention en Droits de Vote</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alain FALC</td> <td>Président Directeur Général</td> <td>15,83%</td> <td>15,69%</td> </tr> <tr> <td>MI 29 *</td> <td>Investisseur Institutionnel</td> <td>14,12%</td> <td>13,99%</td> </tr> <tr> <td>Nord Sumatra (BOLLORE)</td> <td>Investisseur Institutionnel</td> <td>21,69%</td> <td>21,48%</td> </tr> <tr> <td>Salariés</td> <td></td> <td>0,12%</td> <td>0,12%</td> </tr> <tr> <td>Public</td> <td></td> <td>48,10%</td> <td>48,72%</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Contrat de liquidité</td> <td>0,14%</td> <td>0,00%</td> </tr> <tr> <td colspan="2">TOTAL</td> <td>100,0%</td> <td>100,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>* : participation ramenée à 9,8 % du capital et à 9,7 % des droits de vote fin mai 2014</p> <p>A la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.</p>	ACTIONNAIRES	Catégorie	% de détention en Capital	% de détention en Droits de Vote	Alain FALC	Président Directeur Général	15,83%	15,69%	MI 29 *	Investisseur Institutionnel	14,12%	13,99%	Nord Sumatra (BOLLORE)	Investisseur Institutionnel	21,69%	21,48%	Salariés		0,12%	0,12%	Public		48,10%	48,72%	Contrat de liquidité		0,14%	0,00%	TOTAL		100,0%	100,00%
ACTIONNAIRES	Catégorie	% de détention en Capital	% de détention en Droits de Vote																															
Alain FALC	Président Directeur Général	15,83%	15,69%																															
MI 29 *	Investisseur Institutionnel	14,12%	13,99%																															
Nord Sumatra (BOLLORE)	Investisseur Institutionnel	21,69%	21,48%																															
Salariés		0,12%	0,12%																															
Public		48,10%	48,72%																															
Contrat de liquidité		0,14%	0,00%																															
TOTAL		100,0%	100,00%																															

B.7

**Informations
financières
historiques clés
sélectionnées**

Les tableaux ci-dessous présentent des informations financières annuelles sélectionnées au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014, ainsi que les tableaux Capitaux Propres et Endettement à cette même date.

Informations financières sélectionnées :

En M€	31 mars 2012 consolidés Retraités *	31 mars 2013 consolidés	31 mars 2014 consolidés
Chiffre d'affaires	124,8	163,6	178,3
Résultat opérationnel courant	6,6	11,5	5,2
Marge opérationnelle courante	5,3%	7,0%	2,9%
Résultat financier	-1,7	-1,3	-3,2
Résultat net	10,2	14,2	2,5
Actifs non courants	96,6	108,8	94,2
Capitaux Propres Groupe	95,9	108,0	110,2
Endettement financier	85,8	54,8	49,3
Trésorerie	12,2	15,7	3,7
Total du bilan	274,5	215,3	211,3
Ratio de Gearing	77%	36%	41%

* : Afin d'assurer une meilleure comparabilité, les comptes 2011 / 2012 :

- n'intègrent pas l'activité Distribution de Mobiles qui a été cédée à hauteur de 51 % ultérieurement (mise en équivalence) ;

- intègrent 7 mois de l'activité de ModeLabs Group (accessoires pour Smartphones et Tablettes).

Capitaux propres et Endettement au 31 mars 2014 :

En K€ - Données auditées	31-mars-14
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	68 263
-Faisant l'objet de garanties	0
-Faisant l'objet de nantissements	0
-Sans garanties ni nantissements	68 263
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	32 906
-Faisant l'objet de garanties	0
-Faisant l'objet de nantissements	0
-Sans garanties ni nantissements	32 906
Capitaux propres	110 177
-Capital social	32 407
-Primes d'émission, fusion, apport	28 904
-Réserve légale	3 208
-Autres réserves	43 210
-Résultat de la période	2 448

Détails de l'Endettement au 31 mars 2014 :

En K€ - Données auditées	31-mars-14
2. Analyse de l'endettement financier	
A. Trésorerie	3 691
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Titres de placements	0
D. Liquidités	3 691
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	11 820
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	10 436
H. Autres dettes financières à court terme	1 263
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	23 519
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	19 828
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	25 810
L. Obligations émises	0
M. Autres emprunts à plus d'un an	0
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	25 810
O. Endettement financier net (J+N)	45 638

Postérieurement au 31 mars 2014, la Société bénéficie du dénouement effectif de la cession de 46 % de sa filiale ModeLabs Mobiles à son management, percevant un montant en numéraire de 10,2 M€ (produit de la cession et réduction de capital de la filiale en question), montant renforçant d'autant la trésorerie du Groupe. Bigben Interactive conserve une participation de 49 % au capital de cette filiale.

B.8	Informations financières pro forma	Sans objet
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet
B.11	Fonds de roulement net	Sans objet Le fonds de roulement net du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa sur le Prospectus.
Section C – Valeurs Mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification	<p>a) 16 203 616 bons de souscription d'actions (les « BSA »), attribués gratuitement aux actionnaires de Bigben Interactive, à raison de 1 BSA par action existante.</p> <p>b) 3 500 000 bons de souscription d'actions réservés à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (les « BSA Managers »).</p> <p>Il est précisé qu' à l'issue de la période d'indisponibilité des BSA Managers fixée à une durée de neuf (9) mois à compter de leur émission (la « Période d'Indisponibilité »), soit jusqu'au 23 mars 2015 inclus, ces 2 tranches de BSA (BSA et BSA Managers) seront fongibles et disposeront donc du même code ISIN et du même mnémonique :</p> <p style="text-align: center;">Code ISIN : FR0011993328 Mnémonique : BIGBS</p>
C.2	Monnaie de l'émission	Euro
C.3	Nombre de BSA et de BSA Managers émis et valeur nominale des actions	<p>A la date du visa sur le Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 32 407 232 euros, entièrement libéré, divisé en 16 203 616 actions ordinaires de 2,00 € de nominal chacune.</p> <p>16 203 616 BSA seront émis. Il sera attribué gratuitement un (1) BSA à chaque titulaire d'une (1) action Bigben Interactive inscrite en compte à l'issue de la journée du 26 juin 2014.</p> <p>3 500 000 BSA Managers seront émis dans le cadre d'une opération réservée au profit de certains salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, la période de souscription à ces BSA étant ouverte du 23 juin au 23 juillet 2014.</p> <p>En cas d'exercice de l'intégralité des BSA et des BSA Managers faisant l'objet de la présente Note d'Opération, le nombre d'actions en résultant représenterait environ 10,8 % du capital de la Société.</p> <p>Il est précisé que la souscription aux BSA Managers concerne 18 personnes, dont Monsieur Alain FALC, Président Directeur Général, à hauteur de 677 762 BSA.</p> <p>Aucun des salariés Managers bénéficiaires de l'émission réservée de BSA n'a pris part au vote de la résolution correspondante lors de l'assemblée générale des actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE, le 24 juillet 2013.</p>

C.4	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>a) <u>BSA</u></p> <p>L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA pour une (1) action ordinaire enregistrée comptablement à l'issue de la journée du 26 juin 2014. Dix (10) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 2,00 € (la « Parité d'Exercice »), moyennant un prix d'exercice de 7,70 € (le « Prix d'Exercice »), et ce jusqu'au 31 janvier 2016 (la « Période d'Exercice »). Tout BSA non exercé à l'issue de la Période d'Exercice sera automatiquement et de plein droit caduc, étant entendu que les porteurs de BSA devront faire leur affaire des rompus, si rompus il y a.</p> <p>Les BSA relatifs aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés.</p> <p>Forme : les BSA seront délivrés sous la forme au porteur à l'exception de ceux délivrés aux titulaires d'actions inscrites sous la forme nominative pure, qui seront délivrés sous la forme nominative pure.</p> <p>b) <u>BSA Managers</u></p> <p>3 500 000 BSA Managers seront émis dans le cadre d'une émission réservée à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Les BSA Managers auront la même Parité d'Exercice que les BSA à savoir dix (10) BSA Managers donnant le droit de souscrire à une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 2,00 €, le même Prix d'Exercice que les BSA à savoir, 7,70 €. Toutefois, les BSA Managers ne pourront être exercés par leurs titulaires qu'à l'issue de la Période d'Indisponibilité (soit à compter du 24 mars 2015) et pour une date limite d'exercice équivalente aux BSA, soit jusqu'au 31 janvier 2016. Il est rappelé que tout BSA non exercé à l'issue de la Période d'Exercice sera automatiquement et de plein droit caduc, étant entendu que les porteurs de BSA devront faire leur affaire des rompus, si rompus il y a.</p> <p>Les BSA Managers ne pourront être exercés, ou cédés sur le marché, par le manager bénéficiaire que si et seulement si celui-ci a été salarié de manière continue au sein de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe jusqu'au 23 mars 2015 inclus (« Condition de Présence »). (se reporter également à la section C.5).</p> <p>Le prix d'émission des BSA Managers a été fixé à 0,045 € par bon, prix fixé par le Conseil d'administration du 18 juin 2014, sur la base notamment du rapport d'expertise du cabinet HAF Audit & Conseil, mandaté par la Société sur ce sujet.</p> <p>Forme : les BSA Managers seront délivrés sous la forme nominative pure.</p> <p>La Parité d'Exercice des BSA et des BSA Managers pourra être ajustée à compter de leur date d'émission, selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA et de BSA Managers, et ce notamment en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ; - d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ; - d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ; - de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ; - d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ; - d'absorption, de fusion, de scission ; - de rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ; - d'amortissement du capital ; - de modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.
-----	--	--

		<p>Modifications des caractéristiques des BSA et des BSA Managers : Possibles sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires sur la base d'un rapport d'expert qui ne sera fourni qu'en cas de modification du contrat d'émission susceptible d'influencer la valeur des BSA, - approbation de la masse des porteurs de BSA. <p>Toute modification des caractéristiques des BSA et des BSA Managers fera l'objet d'un communiqué de la Société.</p> <p>Le Prix d'Exercice des BSA et des BSA Managers de 7,70 € implique une surcote d'environ 8,5 % sur le cours de bourse de l'action Bigben Interactive à la clôture du 17 juin (7,10 €) et une surcote de 5,6 % sur le cours moyen pondéré des 20 séances de bourse qui précèdent le 18 juin 2014 (7,29 €).</p> <p style="text-align: center;"><i>c) <u>Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers</u></i></p> <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles qui seront émises en cas d'exercice des BSA et des BSA Managers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits à dividendes ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>Un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle et article 37 des statuts de la Société).</p> <p>Forme : les Actions Nouvelles revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix de leur titulaire.</p> <p>Jouissance et cotation des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA et des BSA Managers : les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et conféreront à leur titulaire, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») sur la même ligne de cotation que les actions existantes (code ISIN FR0000074072).</p> <p>Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles : aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions Nouvelles.</p>
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Managers de la Société se sont engagés, à l'égard de la Société à ne pas vendre ou autrement transférer les BSA qui leur seront attribués pendant une période courant jusqu'au 23 mars 2015 inclus, et ce y compris par cession hors marché (se reporter à la section C.4).
C.6	Demande d'admission à la négociation des actions issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers	Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0000074072).

C.7	Politique en matière de dividendes	Au titre de l'exercice 2013/2014, il est proposé à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires de la Société, assemblée devant se tenir le 22 juillet 2014, la distribution d'un dividende d'un montant de 0,15 € par action. Ce montant pourrait être versé en numéraire ou au travers de la création d'actions nouvelles, au choix de l'actionnaire.
C.8	Restrictions applicables à l'exercice des BSA et des BSA Managers	Il n'existe aucune restriction applicable à l'exercice des BSA. Les BSA Managers ne seront ni exerçables ni cessibles par leurs titulaires pendant la Période d'Indisponibilité soit jusqu'au 23 mars 2015 inclus.
C.11	Demande d'admission à la négociation des BSA et des BSA Managers	Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, dès leur émission prévue le 27 juin 2014, sous le code ISIN FR0011993328. Les BSA Managers feront l'objet d'une demande d'admission à l'issue de la Période d'Indisponibilité (soit à compter du 24 mars 2015), date à laquelle ils seront fongibles avec les BSA. A compter de cette date, les BSA Managers seront admis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le même code ISIN que les BSA, à savoir FR0011993328.
C.15	Influence de l'instrument sous-jacent sur la valeur de l'investissement	La valeur des BSA et des BSA Managers dépend principalement : (i) des caractéristiques propres aux BSA : Prix d'Exercice, Parité d'Exercice, Période d'Exercice ; et (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché : cours de l'action sous-jacente, volatilité de l'action sous-jacente et taux d'intérêt sans risque.
C.16	Date d'échéance des BSA et des BSA Managers	Les BSA et les BSA Managers ont pour échéance le 31 janvier 2016. Les BSA et les BSA Managers non exercés au plus tard à la date d'échéance (incluse) deviendront caducs et perdront toute valeur.
C.17	Procédure de règlement des BSA et des BSA Managers	Sans objet
C.18	Modalités relatives au produit des BSA et des BSA Managers	Les BSA faisant l'objet d'une attribution gratuite, leur émission ne dégagera aucun produit. Le produit brut à provenir de la souscription des actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA s'élèverait à 12,5 M€. Estimation des dépenses liées à l'attribution des BSA (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : 75 K€. L'estimation du produit net à provenir de la souscription des actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA s'élèverait à 12,4 M€. Les BSA Managers seront émis moyennant un prix unitaire de 0,045 €, prix fixé par le Conseil d'administration du 18 juin 2014, sur la base notamment du rapport d'expertise du cabinet HAF Audit & Conseil, mandaté par la Société sur ce sujet. Le produit brut lié à cette émission s'élève à 157 K€. Le produit brut à provenir de la souscription des actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Managers s'élèverait à 2,7 M€. Estimation des dépenses liées à l'attribution des BSA Managers (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) : 25 K€. L'estimation du produit net à provenir de la souscription des actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Managers s'élèverait à 2,7 M€.
C.19	Prix d'exercice des BSA et des BSA Managers	L'exercice de 10 BSA ou de 10 BSA Managers permet de souscrire à 1 Action Nouvelle à un prix de 7,70 € par action.
C.20	Sous-jacent des BSA et des BSA Managers	Actions ordinaires de la Société conférant les droits décrits au paragraphe C.4 du présent résumé du Prospectus.

Section D - Risques		
D.1	Principaux risques propres à la Société ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque liés à la Société ou à son secteur d'activité figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les marchés couverts par la Société et donc ses activités sont dépendantes des calendriers de sorties des consoles de jeu vidéo et des téléphones portables et autres tablettes numériques ; - l'activité de la Société peut être affectée par certains décalages dans la commercialisation des produits développés en propre par le Groupe ; - les activités de la Société restent assez saisonnières, avec un niveau d'activité au titre du 3^{ème} trimestre de l'exercice représentant de l'ordre de 40 % du chiffre d'affaires annuel ; - les risques liés aux stocks et à leur gestion par la Société ; - les risques liés à la concurrence sur les différents marchés de la Société ; - les activités du Groupe peuvent être affectées par des évolutions défavorables des taux de change, notamment du fait des approvisionnements du Groupe largement réalisés en USD ; - le risque de liquidité, notamment au regard des covenants financiers non respectés lors de la dernière clôture au 31 mars 2014, tout comme au titre des deux exercices précédents (la Société ayant toutefois obtenu préalablement à cette dernière clôture des waivers de la part de ses banques partenaires) ; - le risque d'évolution des taux d'intérêt, impliquant une évolution des conditions de financement du Groupe ; - les activités du Groupe peuvent être dépendantes de certaines licences de marques.
D.3	Principaux risques propres aux valeurs mobilières émises	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux BSA et aux BSA Managers figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le marché des BSA et des BSA Managers pourraient n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA ou des BSA Managers ; - les porteurs de BSA et de BSA Managers qui n'exerceraient pas leurs BSA ou leurs BSA Managers pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSA et/ou BSA Managers décidaient de les exercer ; - des ventes d'actions de la Société ou de BSA et/ou BSA Managers pourraient intervenir sur le marché pendant la période de négociation des BSA et/ou BSA Managers, s'agissant des BSA et/ou des BSA Managers, ou pendant ou après la période de négociation des BSA et/ou des BSA Managers, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des BSA et/ou des BSA Managers ; - en cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA et les BSA Managers pourraient perdre de leur valeur ; - les porteurs de BSA ou de BSA Managers bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ; - les porteurs de BSA et de BSA Managers devront faire leur affaire du règlement des rompus en cas d'exercice des BSA et des BSA Managers ; - les modalités des BSA et des BSA Managers peuvent être modifiées.
D.6	Risque de perte de valeur de l'investissement	Sans objet
Section E - Offre		
E.1	Montant total net du produit de l'émission des BSA et des BSA Managers	<p>Les BSA faisant l'objet d'une attribution gratuite, leur émission ne dégagera aucun produit. Le produit brut d'émission des BSA Managers est de 157 K€. Les dépenses liées à la présente émission des BSA et des BSA Managers sont de l'ordre de 100 K€. Ensuite, en cas d'exercice de la totalité des BSA et des BSA Managers, le produit brut de l'augmentation de capital serait de 15,2 M€.</p>

E.2a	Raisons de l'Offre	<p>La présente émission de BSA et de BSA Managers a pour objet de conforter les fonds propres et de renforcer la trésorerie de la Société à moyen terme. Les fonds levés sur exercice des BSA et des BSA Managers pourront s'étaler sur un an et demi et dépendent de l'évolution du cours de bourse et également de la volonté des détenteurs de BSA et de BSA Managers quant à l'opportunité d'exercice des bons détenus, volonté que ne maîtrise pas la Société.</p>
		<p>Les fonds susceptibles de résulter de l'exercice des BSA seront affectés par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au financement de nouveaux projets de développement de produits innovants et au design adapté aux attentes des consommateurs (produits accessoires de jeu et de téléphonie mobile, produits audio et/ou édition de jeux vidéos) ; - à l'accélération du désendettement du Groupe ; - à la reprise, le cas échéant, d'une politique volontariste en matière de croissance externe ; - au financement des besoins en fonds de roulement liés à la croissance des activités pour le solde. <p>L'attribution gratuite des BSA et l'attribution des BSA Managers a en outre pour objectif de fidéliser les collaborateurs clés de la Société et de renforcer l'exposition de ses actionnaires au potentiel de création de valeur du Groupe.</p> <p>La durée de vie des BSA a été fixée à 19 mois au regard des perspectives de rebond de la rentabilité du Groupe après un exercice 2013/2014 marqué notamment par des éléments exceptionnels. Dans un souci d'incentive et de fidélisation des Managers, une période de lock-up / non exercice correspondant à environ 50 % de cette durée de vie (soit 9 mois) a été décidée.</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>16 203 616 BSA attribués aux actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA pour une (1) action détenue. Les BSA relatifs aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés. Le produit brut à provenir de la souscription des actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA s'élèverait à 12,5 M€. L'offre sera ouverte en France.</p> <p>3 500 000 BSA Managers émis au profit de certains salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce de la Société, dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières réservée à une catégorie de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le produit brut à provenir de la souscription des actions nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Managers s'élèverait à 2,7 M€.</p> <p>Les intermédiaires habilités à recevoir les souscriptions des actionnaires devront déposer les demandes auprès de BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93 761 Pantin Cedex).</p> <p><u>Achats par la Société et annulation des BSA</u> : La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSA ou de toute autre manière. En cas de rachat hors bourse, la Société s'engage à désigner un expert indépendant chargé d'émettre une opinion qui devra permettre de se prononcer sur la valorisation actuelle du BSA, l'intérêt social de l'opération pour l'émetteur, et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de BSA avec un chiffrage de l'avantage en résultant pour les porteurs et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité. Les BSA ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.</p>

		<p>Calendrier indicatif de réalisation de l'attribution gratuite de BSA et de l'émission des BSA Managers</p> <p>24 juillet 2013 Assemblée générale autorisant les opérations visées par la présente note d'opération.</p> <p>18 juin 2014 Décision du Conseil d'administration de la Société portant sur l'émission de BSA aux actionnaires et de BSA Managers.</p> <p>23 juin 2014 Visa de l'AMF sur le Prospectus et mise en ligne sur le site Internet de la Société. Début de la période de souscription des BSA Managers par les bénéficiaires désignés préalablement par le Conseil d'administration de la Société.</p> <p>24 juin 2014 Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'attribution gratuite de BSA et de l'émission des BSA Managers, ainsi que les modalités de mise à disposition du Prospectus. Publication de l'avis Euronext relatif à l'opération.</p> <p>26 juin 2014 Date d'enregistrement comptable considérée pour l'attribution des BSA.</p> <p>27 juin 2014 Livraison des BSA. Admission aux négociations sur Euronext des BSA. Ouverture de la Période d'Exercice des BSA.</p> <p>22 juillet 2014 Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société.</p> <p>23 juillet 2014 Fin de la période de souscription des BSA Managers par les cadres de la Société.</p> <p>31 juillet 2014 Inscription en compte des BSA Managers aux souscripteurs en question.</p> <p>24 mars 2015 Admission aux négociations sur Euronext des BSA Managers. Ouverture de la Période d'Exercice des BSA Managers.</p> <p>31 janvier 2016 Clôture de la Période d'Exercice des BSA et des BSA Managers. Caducité des BSA et des BSA Managers non exercés.</p> <p>Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.bigben.fr) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'offre	Sans objet
E.5	Personne ou entité offrant de vendre des valeurs mobilières / Convention de blocage	Sans objet

E.6	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement	<p>A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des BSA et des BSA Managers et leur exercice en totalité sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action, ainsi que sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société préalablement aux émissions et n'exerçant pas les BSA qui lui seront attribués, mais qui les aurait cédés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 mars 2014 et d'un nombre de 16 180 616 actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2014 après déduction des actions auto-détenues, soit 23 000 actions) seraient les suivantes :</p> <p><u>Incidence de l'opération sur la quote-part des capitaux propres et dilution correspondante :</u></p> <table border="1" data-bbox="512 595 1396 1032"> <thead> <tr> <th data-bbox="512 595 1007 696">Opérations sur capital</th> <th data-bbox="1007 595 1134 696">Nombre d'actions</th> <th data-bbox="1134 595 1278 696">% age après dilution</th> <th data-bbox="1278 595 1396 696">Capitaux propres par action</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="512 696 1007 748">Avant Opération</td> <td data-bbox="1007 696 1134 748">16 203 616</td> <td data-bbox="1134 696 1278 748">1,000%</td> <td data-bbox="1278 696 1396 748">6,80 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 748 1007 808"><i>Nombre de BSA gratuits susceptibles d'être exercés, en tenant compte des actions autodétenues</i></td> <td data-bbox="1007 748 1134 808">16 180 616</td> <td data-bbox="1134 748 1278 808">na</td> <td data-bbox="1278 748 1396 808">na</td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 808 1007 869"><i>Nombre de BSA émis de manière réservée aux Managers</i></td> <td data-bbox="1007 808 1134 869">3 500 000</td> <td data-bbox="1134 808 1278 869"></td> <td data-bbox="1278 808 1396 869"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 869 1007 929"><i>Actions issues de l'exercice des BSA</i></td> <td data-bbox="1007 869 1134 929">1 618 061</td> <td data-bbox="1134 869 1278 929"></td> <td data-bbox="1278 869 1396 929"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 929 1007 990"><i>Actions issues de l'exercice des BSA Managers</i></td> <td data-bbox="1007 929 1134 990">350 000</td> <td data-bbox="1134 929 1278 990"></td> <td data-bbox="1278 929 1396 990"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="512 990 1007 1032">Après exercice des BSA et des BSA Managers</td> <td data-bbox="1007 990 1134 1032">18 171 677</td> <td data-bbox="1134 990 1278 1032">0,892%</td> <td data-bbox="1278 990 1396 1032">6,90 €</td> </tr> </tbody> </table>	Opérations sur capital	Nombre d'actions	% age après dilution	Capitaux propres par action	Avant Opération	16 203 616	1,000%	6,80 €	<i>Nombre de BSA gratuits susceptibles d'être exercés, en tenant compte des actions autodétenues</i>	16 180 616	na	na	<i>Nombre de BSA émis de manière réservée aux Managers</i>	3 500 000			<i>Actions issues de l'exercice des BSA</i>	1 618 061			<i>Actions issues de l'exercice des BSA Managers</i>	350 000			Après exercice des BSA et des BSA Managers	18 171 677	0,892%	6,90 €
Opérations sur capital	Nombre d'actions	% age après dilution	Capitaux propres par action																											
Avant Opération	16 203 616	1,000%	6,80 €																											
<i>Nombre de BSA gratuits susceptibles d'être exercés, en tenant compte des actions autodétenues</i>	16 180 616	na	na																											
<i>Nombre de BSA émis de manière réservée aux Managers</i>	3 500 000																													
<i>Actions issues de l'exercice des BSA</i>	1 618 061																													
<i>Actions issues de l'exercice des BSA Managers</i>	350 000																													
Après exercice des BSA et des BSA Managers	18 171 677	0,892%	6,90 €																											
E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur	Sans objet																												

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Alain Falc, Président du Conseil d'administration et Directeur General de Bigben Interactive

1.2. Attestation de la personne responsable

«

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2014 présentés dans le Document de Référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant au paragraphe 6.3 dudit document.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2013, présentés dans le document de référence déposé le 27 septembre 2013 auprès de l'AMF sous le numéro D.13-0929 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au paragraphe 20.4 dudit document.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2012 présentés dans le document de référence déposé le 17 juillet 2012 auprès de l'AMF sous le numéro D.12-0725 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant au paragraphe 20.4 dudit document, rapport qui contient une observation :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 4.2.2.b) aux états financiers relative à la rupture des ratios bancaires. »

»

Fait à Lesquin, le 23 juin 2014.

Monsieur Alain Falc
Président du Conseil d'administration et Directeur General

1.3. Responsable de l'information financière

Monsieur Alain Falc, Président du Conseil d'administration et Directeur General de Bigben Interactive

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits dans le Chapitre 3 « Rapport de Gestion 2013/2014 » du Document de Référence faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document de Référence n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du visa sur le Prospectus peuvent exister. En complément de ces facteurs de risque, les actionnaires sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants liés aux valeurs mobilières émises.

Si l'un des risques suivants ou l'un des risques décrits dans le présent document venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société et des valeurs mobilières émises par elle pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans ces valeurs mobilières.

Le marché des BSA et des BSA Managers pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des BSA et des BSA Managers se développera. Les porteurs de BSA et de BSA Managers qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas arriver à les céder sur le marché. Si ce marché se développe, les BSA et les BSA Managers pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions de la Société. Le prix de marché des BSA et des BSA Managers dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA et les BSA Managers pourraient voir leur valeur diminuer.

Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA et des BSA Managers

Les actions de la Société pourraient être négociées, postérieurement à l'exercice des BSA et des BSA Managers, à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au moment de l'émission des BSA et des BSA Managers. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché de l'action de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'exercice des BSA et des BSA Managers. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA et des BSA Managers par leurs porteurs, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA et des BSA Managers, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA et des BSA Managers.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs BSA ou les Managers n'exerçant pas leurs BSA Managers pourraient subir une dilution si d'autres porteurs de BSA décidaient de les exercer

Les actionnaires n'exerçant pas leurs BSA ou les Managers n'exerçant pas leurs BSA Managers pourraient subir une dilution si d'autres bénéficiaires de BSA et/ou de BSA Managers décident de les exercer. Les BSA et les BSA Managers non exercés au plus tard le 31 janvier 2016 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

Des ventes d'actions de la Société ou de BSA ou de BSA Managers pourraient intervenir sur le marché pendant la période de négociation des BSA et pendant celle des BSA Managers, s'agissant des BSA et des BSA Managers, ou pendant ou après la période de négociation des BSA et celle des BSA Managers, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des BSA et des BSA Managers

La vente d'actions Bigben Interactive ou de BSA ou de BSA Managers sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de négociation des BSA et celle des BSA Managers s'agissant des actions, ou pendant la période de négociation des BSA ou celle des BSA Managers s'agissant des BSA et des BSA Managers, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions Bigben Interactive ou des BSA et des BSA Managers. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou des BSA et des BSA Managers des ventes d'actions ou de BSA et BSA Managers par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les BSA et les BSA Managers pourraient perdre de leur valeur

Le prix de marché des BSA et des BSA Managers dépendra notamment du prix de marché de l'action Bigben Interactive. Une baisse du prix de marché de l'action Bigben Interactive pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA et des BSA Managers.

Les porteurs de BSA et des BSA Managers bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

La Parité d'Exercice sera ajustée uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.1.7.4 « **Maintien des droits des porteurs de BSA et de BSA Managers** ». Aussi, la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée dans tous les cas où un évènement relatif à la Société ou tout autre évènement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement de dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les évènements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des BSA et des BSA Managers.

Les porteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus en cas d'exercice des BSA ou des BSA Managers

Sous réserve d'ajustements ultérieurs, tout porteur ne détenant pas 10 BSA ou BSA Managers, ou un multiple de 10 BSA ou BSA Managers, ne pourra pas exercer la totalité de ses BSA ou de ses BSA Managers. Les porteurs devront faire leur affaire personnelle des rompus au moment de l'exercice des BSA ou des BSA Managers et acquérir le nombre de BSA ou de BSA Managers nécessaires afin de souscrire un nombre entier d'actions nouvelles.

Les modalités des BSA ou des BSA Managers peuvent être modifiées

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société peut modifier les modalités des BSA et des BSA Managers, sous réserve de l'autorisation de la masse des porteurs de BSA et des porteurs de BSA Managers, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA et des BSA Managers (prorogation de la Période d'Exercice, modification du Prix d'Exercice, de la Parité d'Exercice, etc.) donneront lieu à l'établissement d'une opinion indépendante sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA et des BSA Managers qui sera soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA et des BSA Managers.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

3.2. Capitaux propres et endettement

La situation des capitaux propres consolidés de la Société au 31 mars 2014 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2014, établie conformément aux recommandations du CESR de février 2005 (CESR/05-054b, paragraphe 127) et mise à jour de l'ESMA en mars 2013, selon le référentiel comptable adopté par la Société (normes IFRS), est telle que détaillée ci-après :

Capitaux propres et Endettement au 31 mars 2014 :

En K€ - Données auditées	31-mars-14
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	68 263
-Faisant l'objet de garanties	0
-Faisant l'objet de nantissements	0
-Sans garanties ni nantissements	68 263
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	32 906
-Faisant l'objet de garanties	0
-Faisant l'objet de nantissements	0
-Sans garanties ni nantissements	32 906
Capitaux propres	110 177
-Capital social	32 407
-Primes d'émission, fusion, apport	28 904
-Réserve légale	3 208
-Autres réserves	43 210
-Résultat de la période	2 448

Détails de l'Endettement au 31 mars 2014 :

En K€ - Données auditées	31-mars-14
2. Analyse de l'endettement financier	
A. Trésorerie	3 691
B. Equivalents de trésorerie	0
C. Titres de placements	0
D. Liquidités	3 691
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	11 820
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	10 436
H. Autres dettes financières à court terme	1 263
I. Dettes financières à court terme (F+G+H)	23 519
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	19 828
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	25 810
L. Obligations émises	0
M. Autres emprunts à plus d'un an	0
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	25 810
O. Endettement financier net (J+N)	45 638

Postérieurement au 31 mars 2014, la Société bénéficie du dénouement effectif de la cession de 46 % de sa filiale Modelabs Mobiles à son management, percevant un montant en numéraire de 10,2 M€ (produit de la cession et

réduction de capital de la filiale en question), montant renforçant d'autant la trésorerie du Groupe. BIGBEN INTERACTIVE conserve une participation de 49 % au capital de cette filiale.

Il n'y a ni dettes conditionnelles ni indirectes.

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Il est rappelé que Monsieur Alain Falc, Président Directeur Général de la Société et bénéficiaire de BSA Managers, aux côtés d'autres salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, n'a pas pris part au vote (i) de la résolution adoptée lors de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 24 juillet 2013 et déléguant sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la présente émission, et (ii) de la décision du Conseil d'administration de la Société en date du 18 juin 2014 faisant usage de la délégation de compétence précitée et fixant la liste des bénéficiaires des BSA Managers et le nombre de bons attribués à chacun d'eux.

Il est rappelé que Monsieur Alain FALC détient au 31 mars 2014 environ 15,8 % du capital et 15,6 % des droits de vote de la Société.

Aucun des salariés Managers bénéficiaires de l'émission réservée de BSA n'a pris part au vote de la résolution correspondante lors de l'assemblée générale des actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE, le 24 juillet 2013.

3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit

La présente émission de BSA et de BSA Managers a pour objet de conforter les fonds propres et de renforcer la trésorerie de la Société à moyen terme. Les fonds levés sur exercice des BSA et des BSA Managers pourront s'étaler sur un an et demi et dépendent de l'évolution du cours de bourse et également de la volonté des détenteurs de BSA et de BSA Managers quant à l'opportunité d'exercice des bons détenus, volonté que ne maîtrise pas la Société.

Les fonds susceptibles de résulter de l'exercice des BSA seront affectés par ordre de priorité :

- au financement de nouveaux projets de développement de produits innovants et au design adapté aux attentes des consommateurs (produits accessoires de jeu et de téléphonie mobile, produits audio et/ou édition de jeux vidéos) ;
- à l'accélération du désendettement du Groupe ;
- à la reprise, le cas échéant, d'une politique volontariste en matière de croissance externe ;
- au financement des besoins en fonds de roulement liés à la croissance des activités pour le solde.

L'attribution gratuite des BSA et l'attribution des BSA Managers a en outre pour objectif de fidéliser les collaborateurs clés de la Société et de renforcer l'exposition de ses actionnaires au potentiel de création de valeur du Groupe.

La durée de vie des BSA a été fixée à 19 mois au regard des perspectives de rebond de la rentabilité du Groupe après un exercice 2013/2014 marqué notamment par des éléments exceptionnels. Dans un souci d'incentive et de fidélisation des Managers, une période de lock-up / non exercice correspondant à environ 50 % de cette durée de vie (soit 9 mois) a été décidée.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1. Information concernant les BSA et les BSA Managers

4.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des BSA et des BSA Managers admis à la négociation

4.1.1.1. Les BSA

Les BSA émis par la Société et attribués gratuitement à ses actionnaires constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA pour une (1) action ordinaire enregistrée comptablement à l'issue de la journée du 26 juin 2014. Les BSA relatifs aux actions auto-détenues à cette date seront automatiquement annulés conformément aux dispositions de l'article L.225-149-2 du Code de commerce.

Dix (10) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 2,00 € (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix d'exercice de 7,70 € (le « **Prix d'Exercice** »), à compter de leur émission, soit à partir du 27 juin 2014 et jusqu'au 31 janvier 2016 (la « **Période d'Exercice** »).

Les opérations de règlement et de livraison des BSA se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de compte. Les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA seront admis aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0011993328. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été faite et n'est envisagée à ce jour.

Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouveaux bons jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présents BSA, notamment quant au Prix d'Exercice, aux conditions de dates d'exercice, elle pourrait sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des BSA des émissions successives unifiant l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres seraient alors regroupés en une masse unique.

4.1.1.2. Les BSA Managers

3 500 000 BSA Managers seront émis dans le cadre d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Les BSA Managers auront la même Parité d'Exercice que les BSA à savoir dix (10) BSA Managers donnant le droit de souscrire à une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 2,00 €, le même Prix d'Exercice que les BSA à savoir, 7,70 €. Toutefois, les BSA Managers ne pourront être exercés par leurs titulaires qu'à l'issue de la Période d'Indisponibilité (soit à compter du 24 mars 2015) et pour une date limite d'exercice équivalente aux BSA, soit jusqu'au 31 janvier 2016.

Les BSA Managers ne pourront être exercés, ou cédés, par le manager bénéficiaire que si et seulement si celui-ci a été salarié de manière continue au sein de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe jusqu'au 23 mars 2015 inclus (« **Condition de Présence** »).

Le prix d'émission des BSA Managers a été fixé à 0,045 € par bon, prix fixé par le Conseil d'administration du 18 juin 2014, sur la base notamment du rapport d'expertise du cabinet HAF Audit & Conseil, mandaté par la Société sur ce sujet.

Les BSA Managers feront l'objet d'une demande d'admission à l'issue de la Période d'Indisponibilité, et seront admis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à compter du 24 mars 2015, également sous le code ISIN

FR0011993328. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été faite et n'est envisagée à ce jour.

4.1.2. Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

4.1.2.1. Valeur théorique des BSA

Les BSA seront distribués gratuitement aux actionnaires de la Société. Toutefois, une valeur théorique indicative des BSA peut être estimée par l'utilisation du modèle de Black & Scholes, qui est le modèle usuellement retenu par les opérateurs de marché pour valoriser ce type d'instrument.

Ce modèle repose sur un certain nombre d'hypothèses, notamment :

- L'absence de coûts de transaction ;
- Un taux d'intérêt sans risque constant ;
- Une volatilité constante.

Appliqué aux BSA émis dans le cadre de la présente opération et sur la base des hypothèses suivantes, ce modèle conduit en fonction de la volatilité retenue et du cours de référence du sous-jacent à une valorisation théorique d'un BSA telle que présentée ci-dessous :

- Prix d'Exercice des BSA : 7,70 € par action ;
- Parité d'Exercice : Dix (10) BSA permettent de souscrire une (1) action au Prix d'Exercice ;
- Echéance de la Période d'Exercice : 31 janvier 2016 ;
- Dividende net : 0,15 € / action ;
- Effet dilutif des BSA et des BSA Managers : 11 % ;
- Taux d'intérêt sans risque : 0,31 %, au 17 juin 2014 au soir (taux swap euro 2 ans) ;
- Cours de référence de l'action de la Société (cf. tableau ci-dessous).

Tableau de sensibilité		Volatilité				
		20,0%	22,5%	25,0%	27,5%	30,0%
Cours de l'action	7,00 €	0,039 €	0,047 €	0,054 €	0,062 €	0,070 €
	7,25 €	0,049 €	0,057 €	0,065 €	0,073 €	0,081 €
	7,50 €	0,059 €	0,068 €	0,076 €	0,085 €	0,093 €
	7,75 €	0,071 €	0,080 €	0,088 €	0,097 €	0,105 €
	8,00 €	0,085 €	0,093 €	0,102 €	0,110 €	0,119 €

Source : Genesta

De façon comparable à la distribution de dividende en numéraire, une distribution de BSA peut potentiellement avoir un impact sur le cours de bourse de l'action de la Société. À titre indicatif, le cours de référence de l'action de la Société de 7,29 € (cours moyen pondéré des 20 séances de bourse qui précèdent le 18 juin 2014) donne une fourchette de valorisation théorique pour un BSA comprise entre 0,050 € et 0,083 € pour un niveau de volatilité compris entre 20 % et 30 %, en prenant en compte l'ajustement du cours de bourse survenant au moment de la distribution des BSA.

À titre indicatif, la volatilité historique constatée au 17 juin 2014 au soir sur l'action de la Société s'élève à :

Volatilité	Volatilité				
	1 mois	3 mois	6 mois	12 mois	24 mois
Volatilité historique	20,4%	23,6%	31,2%	25,6%	24,4%

Source : Infinancials

Ces niveaux de volatilités historiques ne présagent pas de la volatilité future de l'action de la Société ni de celle qui sera retenue par les investisseurs pour valoriser le BSA.

4.1.2.2. Paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépend principalement :

- des caractéristiques propres aux BSA : Prix d'Exercice, Parité d'Exercice, Période d'Exercice et maturité résiduelle ;
- des caractéristiques de l'action de la Société et des conditions de marché :
- cours de l'action de la Société : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
- volatilité de l'action de la Société : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent ;
- estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ; et
- coûts de transaction supportés : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les coûts de transaction éventuels baissent et inversement se dévalorisent si les coûts de transaction augmentent.

4.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA et les BSA Managers sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA et des BSA Managers

4.1.4.1. Les BSA

Les BSA seront délivrés sous la forme au porteur à l'exception de ceux délivrés aux titulaires d'actions inscrites sous la forme nominative pure, qui seront délivrés sous la forme nominative pure. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront dématérialisés et seront, en conséquence, obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93 761 Pantin Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les BSA soient inscrits en compte-titres et négociables à compter du 27 juin 2014.

4.1.4.2. Les BSA Managers

Les BSA managers seront délivrés sous la forme nominative pure et conserveront ce mode d'inscription jusqu'à la fin de la Période d'Indisponibilité, soit jusqu'au 23 mars 2015 inclus. Ainsi, les droits des titulaires des BSA Managers seront représentés par une inscription à leur nom chez BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93 761 Pantin Cedex), mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité, les droits des titulaires des BSA Managers seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandatée par la Société, pour les BSA Managers conservés sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSA Managers conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Managers se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Managers résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

A l'issue de la Période d'Indisponibilité, les BSA Managers feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Ils feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les BSA Managers soient inscrits en compte-titres et négociables à compter du 24 mars 2015. Les BSA Managers seront admis aux négociations sur la même ligne de cotation que les BSA.

4.1.5. Devise d'émission

L'émission des BSA, des BSA Managers ainsi que l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et des BSA Managers seront réalisées en euros.

4.1.6. Rang des BSA et des BSA Managers

Non applicable

4.1.7. Droits attachés aux BSA et aux BSA Managers

4.1.7.1. Modalités d'exercice des BSA et des BSA Managers

Dix (10) BSA ou dix (10) BSA Managers donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de 2,00 € de nominal (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix d'exercice de 7,70 € par action nouvelle.

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA ou des BSA Managers, selon les dispositions légales en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA et de BSA Managers.

Les porteurs de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 27 juin 2014 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus (la « **Période d'Exercice des BSA** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 janvier 2016 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les porteurs de BSA Managers auront la faculté, à tout moment à compter du 24 mars 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus (la « **Période d'Exercice des BSA Managers** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA Managers. Les BSA Managers qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 janvier 2016 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Le prix de souscription des actions nouvelles de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA et des BSA Managers. Pour exercer leurs BSA ou leurs BSA Managers, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou de BNP Paribas Securities Services, mandatée par la Société, pour les BSA et BSA Managers conservés sous la forme nominative pure, et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

BNP Paribas Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA et des BSA Managers (la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande d'exercice par BNP Paribas Securities Services agissant en tant qu'établissement centralisateur. La livraison des actions émises sur exercice des BSA ou des BSA Managers interviendra au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

4.1.7.2. Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA et des BSA Managers pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA et de BSA Managers leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA et de BSA Managers de la date à laquelle l'exercice des BSA et des BSA Managers sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

4.1.7.3. Modification des règles de répartition des bénéfices et amortissement du capital, de la forme ou de l'objet de la Société

A compter de l'émission des BSA et des BSA Managers et conformément à la possibilité prévue à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des porteurs de BSA et de BSA Managers réunis en assemblée spéciale pour y procéder.

En outre, et conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA et des BSA Managers en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA et de BSA Managers.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs de BSA et de BSA Managers par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

4.1.7.4. Maintien des droits des porteurs de BSA et de BSA Managers

A l'issue des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA et des BSA Managers, et dont la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé, se situe avant la date de livraison des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers, le maintien des droits des porteurs de BSA et de BSA Managers sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA et des BSA Managers immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA et des BSA Managers immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA et les BSA Managers ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.1.7.5 de la présente Note d'Opération.

1. a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{array}{c} \text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \text{ Valeur du droit préférentiel de souscription} \end{array}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

1. b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{array}{c} \text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} \\ + \text{ Valeur du bon de souscription} \end{array}$$

$$\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription d'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription d'action est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription d'action, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution} - \text{Montant par action de la distribution ou valeur des Titres financiers ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1. b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

$$\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA et des BSA Managers donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA et de BSA Managers.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}$$

$$\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage de capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

$$\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société et soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSA et des BSA Managers.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.1.7.5. Règlement des rompus

Tout porteur de BSA ou de BSA Managers exerçant ses droits au titre des BSA ou des BSA Managers pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA ou de BSA Managers présentés la Parité d'Exercice en vigueur.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSA ou de BSA Managers pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA ou des BSA Managers ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSA ou de BSA Managers ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.1.7.6. Information des porteurs de BSA et de BSA Managers en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des porteurs de BSA et de BSA Managers issus de la présente émission au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.bigben.fr) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.1.7.7. Représentant de la masse des porteurs de BSA et de BSA Managers

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA et de BSA Managers sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Chaque représentant de la masse des porteurs de BSA et de BSA Managers aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA de BSA Managers tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA et de BSA Managers.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA et de BSA Managers ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSA et des BSA Managers. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA et de BSA Managers :

Monsieur Hervé GUYOT – 183 Rue de Courcelles 75 017 Paris.

La rémunération du Représentant de la Masse, qui sera prise en charge par la Société, sera de trois cent (300) euros par an. Elle sera payable i) le 31 décembre de chaque année ou, si le 31 décembre n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant le 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2014 et (ii) tant qu'il existera des BSA et des BSA Managers en circulation à cette date.

Modifications des caractéristiques des BSA et des BSA Managers : Possibles sous les conditions suivantes :

- autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires sur la base d'un rapport d'expert qui ne sera fourni qu'en cas de modification du contrat d'émission susceptible d'influencer la valeur des BSA,
- approbation de la masse des porteurs de BSA.

Toute modification des caractéristiques des BSA et des BSA Managers fera l'objet d'un communiqué de la Société.

4.1.8. Autorisations

4.1.8.1. Décision du Conseil d'administration de la Société

Extraits de la décision du Conseil d'administration du 18 juin 2014 :

1. EMISSION DE 16.203.616 BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ATTRIBUES GRATUITEMENT A L'ENSEMBLE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE – ARRETE DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR L'UTILISATION DE LA DELEGATION OCTROYEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président rappelle que l'assemblée générale de la Société en date du 24 juillet 2013 a, en application des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce par sa 9^{ème} résolution, délégué au conseil d'administration, pour une durée de 14 mois, sa compétence pour émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions.

L'assemblée générale a fixé les conditions suivantes :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est limité à 5.000.000 euros, étant précisé qu'un sous plafond d'un montant nominal maximum de 3.300.000 euros s'applique en cas d'attribution gratuite de bons de souscription aux actionnaires (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 1.650.000 actions nouvelles émises sur exercice de bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la Société) ;
- le plafond de 3.300.000 euros cité ci-dessus s'impute sur un plafond global prévu par la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale en date du 24 juillet 2013, lequel s'élève à 5.000.000 d'euros ;

- la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières, soit à ce jour, 2 euros.

L'assemblée a, notamment, délégué au conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, la cotation des titres émis ;
- constater l'augmentation de capital résultant de l'exercice des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation.

Le Président propose que le conseil d'administration utilise la délégation octroyée par l'assemblée générale du 24 juillet 2013 à l'effet d'attribuer gratuitement 16.203.616 bons de souscription d'actions aux actionnaires de la Société, à raison d'un bon de souscription pour une action de la Société enregistrée comptablement à l'issue de la journée du 26 juin 2014 (les « **BSA_{actionnaires}** »). La parité d'exercice des **BSA_{actionnaires}** serait de dix **BSA_{actionnaires}** pour une action ordinaire nouvelle de la Société.

Le Président indique que la moyenne pondérée des cours de clôture sur le marché Euronext Paris des vingt dernières séances de bourse, précédant la date du présent conseil d'administration, est égale à 7,29 euros. Le Président propose que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions émises sur exercice des **BSA_{actionnaires}** soit d'un montant de 7,70 euros. Ainsi, le prix d'exercice d'un **BSA_{actionnaires}** serait égal à 0,77 euro, étant rappelé qu'il serait nécessaire d'exercer dix **BSA_{actionnaires}** pour obtenir une action ordinaire nouvelle de la Société.

Les **BSA_{actionnaires}** auraient une période d'exercice ouverte à compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et jusqu'au 31 janvier 2016. A défaut d'exercice à cette date, les **BSA_{actionnaires}** encore en circulation seraient automatiquement caducs.

Le Président rappelle que les **BSA_{actionnaires}** ne pourront être émis définitivement et admis aux négociations qu'après l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération relative à l'émission et l'admission aux négociations des **BSA_{actionnaires}** et des **BSA_{managers}** (la « **Note d'Opération** »). En conséquence l'émission des **BSA_{actionnaires}** doit être décidée sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-91 et suivants, et sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération, à l'unanimité de ses membres présents :

- décide d'émettre et d'attribuer gratuitement, aux actionnaires de la Société, **16.203.616** **BSA_{actionnaires}** à raison d'un **BSA_{actionnaires}** pour une action de la Société enregistrée comptablement à l'issue de la journée du 26 juin 2014. Etant précisé que le conseil d'administration donne pouvoir au Président Directeur Général pour ajuster ce nombre en fonction du nombre d'actions enregistrées comptablement à l'issue de la journée du 26 juin 2014 et que les **BSA_{actionnaires}** émis au titre des actions auto-détenues par la Société seront automatiquement annulés conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-2 du Code de commerce ;
- décide que les **BSA_{actionnaires}** donneront le droit de souscrire à 1.620.361 actions nouvelles ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 2 euros à raison d'une action nouvelle pour dix **BSA_{actionnaires}**, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de 3.240.722 euros ;
- décide que le prix de souscription par action résultant de l'exercice de dix **BSA_{actionnaires}** sera de 7,70 euros, correspondant à une prime d'émission de 5,70 euros par action, sans préjudice de tous ajustements ultérieurs (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles) ;
- décide que les **BSA_{actionnaires}** pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et jusqu'au 31 janvier 2016 et que les souscriptions issues de leur exercice devront être opérées en numéraire ;
- décide que les droits des porteurs de **BSA_{actionnaires}** seront protégés, en cas de modification des règles de répartition des bénéfices de la Société, d'amortissement de son capital, ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, ainsi qu'en cas d'émission de

nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves ou de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 3° et R. 228-91 du Code de commerce par l'ajustement de la parité d'exercice des BSA_{actionnaires}. Le conseil d'administration approuve ainsi les modalités d'ajustement détaillées au paragraphe 4.1.7.4 de la Note d'Opération ;

- approuve, en tant que de besoin, l'ensemble des termes et conditions des BSA_{actionnaires} détaillés dans la Note d'Opération ;
- décide que les actions nouvelles émises sur exercice des BSA_{actionnaires} porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus et de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'émission des BSA_{actionnaires} et à leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, et en tant que de besoin constater l'émission des actions nouvelles sur exercice des BSA_{actionnaires}, demander leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, constater la ou les augmentations de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts.

Enfin, le conseil d'administration arrête, à l'unanimité de ses membres présents, les termes du rapport complémentaire qui, en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sera présenté lors de la prochaine assemblée générale de la Société.

2. EMISSION DE 3.500.000 BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT DES SALARIES CADRES SUPERIEURS DU GROUPE BIGBEN – ARRETE DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR L'UTILISATION DE LA DELEGATION OCTROYEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président rappelle que l'assemblée générale de la Société en date du 24 juillet 2013 a, en application des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce par sa 15^{ème} résolution, délégué au conseil d'administration sa compétence, pour une durée de 14 mois, pour émettre des bons de souscription d'actions (les « BSA_{managers} ») au profit des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'utilisation de la présente délégation par le conseil d'administration.

L'assemblée générale a fixé les conditions suivantes :

- le montant nominal global des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA_{managers} est limité à 800.000 euros (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 400.000 actions nouvelles) ;
- le plafond de 800.000 euros cité ci-dessus s'impute sur un plafond global prévu par la 17^{ème} résolution de l'assemblée générale en date du 24 juillet 2013, lequel s'élève à 5.000.000 d'euros ;
- le prix de souscription des BSA_{managers} doit être fixé par le conseil d'administration sur la base du rapport d'évaluation qui sera réalisé par un expert indépendant dans le cadre de la procédure de l'article 262-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que cette procédure est utilisée à titre facultatif et non pas dans les cas prévus aux articles 261-1 et suivants du règlement général. Le prix de souscription ne pourra pas être inférieur au prix tel qu'il ressortira de ce rapport d'évaluation ;
- la somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture sur le marché Euronext Paris des vingt dernières séances de bourse précédant la date de décision d'émission des BSA_{managers} ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA_{managers} a été supprimé et le droit de souscrire aux BSA_{managers} a été réservé à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce à la date d'utilisation de la présente délégation par le conseil d'administration.

L'assemblée a, notamment, délégué au conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- (i) fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- (ii) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des BSA_{managers} qui seront émis ; notamment, déterminer le nombre de BSA_{managers} à émettre au profit de chaque bénéficiaire dans les limites précitées et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport et dans les limites énoncées ci-avant, le prix de souscription des BSA_{managers}, la période et les modalités de souscription et d'exercice ainsi que la date de jouissance des BSA_{managers} et leur durée de validité. Le conseil d'administration pourra également prévoir un délai pendant lequel les BSA_{managers} devraient être conservés avant de pouvoir être exercés ou cédés par leur bénéficiaire ;
- (iii) demander l'admission à la côte des BSA_{managers} émis et/ou des actions ordinaires émises suite à l'exercice des BSA_{managers}.

Le Président rappelle que la Société a nommé, le 14 avril 2014, le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant.

Le Président propose au conseil d'utiliser la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale du 24 juillet 2013 dans sa 15ème résolution afin d'émettre 3.500.000 BSA_{managers}.

Au vu du rapport qui a été rendu par l'expert indépendant et remis aux administrateurs et qui conclut au caractère raisonnable d'un prix de souscription de 0,045 euro par BSA_{managers}, le Président propose de fixer le prix de souscription pour chaque BSA_{managers} à 0,045 euro.

Par ailleurs, le Président propose que dix BSA_{managers} donnent droit, sous les conditions indiquées ci-dessous, à une action ordinaire nouvelle de la Société.

Selon ce qui a été décidé par l'assemblée générale du 24 juillet 2013, la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises sur exercice des BSA_{managers} doit être au moins égale à la moyenne des cours de clôture sur le marché Euronext Paris des vingt dernières séances de bourse précédant l'émission des BSA_{managers}. La moyenne pondérée des cours de clôture sur le marché Euronext Paris des vingt dernières séances de bourse, précédant la date du présent conseil d'administration, est égale à 7,29 euros. Le Président propose que la somme devant revenir à la Société pour chacune des actions émises sur exercice des BSA_{managers} soit d'un montant de 7,70 euros et donc légèrement supérieur à la moyenne pondérée des cours de clôture sur le marché Euronext Paris des vingt dernières séances de bourse. Ainsi, le prix d'exercice d'un BSA_{managers} serait égal à 0,77 euro, étant rappelé qu'il serait nécessaire d'exercer dix BSA_{managers} pour obtenir une action ordinaire nouvelle de la Société.

La durée des BSA_{managers} courraient de leur date d'émission définitive au 31 janvier 2016. A défaut d'exercice à cette date, les BSA_{managers} encore en circulation seraient automatiquement caducs.

Par ailleurs, le Président propose que les termes et conditions des BSA_{managers} soient les suivants :

- **Période d'Indisponibilité** : les BSA_{managers} ne pourraient pas être exercés ou cédés par leur bénéficiaire pendant la période allant de leur date d'émission définitive jusqu'au 23 mars 2015 inclus ;
- **Condition de Présence** : à l'issue de la Période d'Indisponibilité, les BSA_{managers} ne pourraient être exercés ou cédés par leur bénéficiaire que si et seulement si celui-ci a été salarié de manière continue au sein de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce à compter de leur date d'émission définitive et jusqu'au 23 mars 2015 inclus ;

Le Président propose qu'à l'issue de la Période d'Indisponibilité, les BSA_{managers} soient admis aux négociations sur la même ligne de cotation que les BSA_{actionnaires} dont l'émission vient d'être décidée par le conseil d'administration, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération. Le Président rappelle en effet qu'à l'issue de la Période d'Indisponibilité, les BSA_{actionnaires} et les BSA_{managers} seront régis par les mêmes termes et conditions, détaillés dans la Note d'Opération.

Enfin, le Président rappelle que les BSA_{managers} ne pourront être émis, tout comme les BSA_{actionnaires}, qu'après l'obtention du visa de l'autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération. En conséquence l'émission des BSA_{managers} doit être décidée sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, décide, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-91 et suivants, et sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération, à l'unanimité de ses membres présents :

- d'émettre 3.500.000 BSA_{managers} d'une valeur de 0,045 euro chacun, le prix de souscription des bons ayant été déterminé au regard du rapport de l'expert indépendant ;
- décide que les BSA_{managers} donneront le droit de souscrire à 350.000 actions nouvelles ordinaires de la Société, d'une valeur nominale unitaire de deux euros, à raison d'une action nouvelle pour dix BSA_{managers}, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de 700.000 euros ;
- décide que le prix de souscription par action résultant de l'exercice des BSA_{managers} sera de 7,70 euros, correspondant à une prime d'émission de 5,70 euros par action, sans préjudice de tous ajustements ultérieurs (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles) ;
- décide que, les BSA_{managers} ne pourront pas être exercés ou cédés par leur bénéficiaire pendant la période allant de leur date d'émission définitive jusqu'au 23 mars 2015 inclus ;
- les BSA_{managers} ne pourront être exercés ou cédés par leur bénéficiaire que si et seulement si celui-ci a été salarié de manière continue au sein de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce à compter de leur date d'émission et jusqu'au 23 mars 2015 inclus ;
- décide que, dès lors que la Condition de Présence visée ci-dessus sera remplie, les BSA_{managers} pourront être exercés à tout moment à compter du 23 mars 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016 et que les souscriptions issues de leur exercice devront être opérées en numéraire ;
- décide que les droits des porteurs de BSA_{managers} seront protégés, en cas de modification des règles de répartition des bénéfices de la Société, d'amortissement de son capital, ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, ainsi qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribution des réserves ou de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, dans les conditions prévues à l'article L.228-99 3° et R. 228-91 du Code de commerce par l'ajustement de la parité d'exercice des BSA_{managers}. Le conseil d'administration approuve ainsi les modalités d'ajustement détaillées au paragraphe 4.1.7.4 de la Note d'Opération ;
- approuve, en tant que de besoin, l'ensemble des termes et conditions des BSA_{managers} détaillés dans la Note d'Opération ;
- décide que les actions nouvelles émises sur exercice des BSA_{managers} porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- d'ouvrir la période de souscription des BSA_{managers} à compter de la date d'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération et jusqu'au 23 juillet 2014.

Enfin, le Président rappelle que l'assemblée générale du 24 juillet 2013 a, dans sa 14ème résolution, décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, aux BSA_{managers} pour réserver la souscription de ces derniers aux salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

En conséquence, le Président propose que les 3.500.000 BSA_{managers} qui viennent d'être émis par le conseil d'administration, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération, soient attribués aux bénéficiaires suivants (*liste des noms ne présentant que le nom d'Alain Falc en qualité de Président Directeur Général, les autres bénéficiaires étant masqués*) :

Nom	Prénom	BSA attribués	Montant de la souscription en €
Nom 1	Prénom 1	444 448	20 000
Nom 2	Prénom 2	222 224	10 000
Nom 3	Prénom 3	155 550	7 000
Nom 4	Prénom 4	111 112	5 000
Nom 5	Prénom 5	222 224	10 000
Nom 6	Prénom 6	66 663	3 000
Nom 7	Prénom 7	133 337	6 000
Nom 8	Prénom 8	333 336	15 000
Nom 9	Prénom 9	222 224	10 000
Nom 10	Prénom 10	55 556	2 500
Nom 11	Prénom 11	55 556	2 500
Nom 12	Prénom 12	44 449	2 000
Nom 13	Prénom 13	111 112	5 000
Nom 14	Prénom 14	44 449	2 000
Nom 15	Prénom 15	155 550	7 000
Nom 16	Prénom 16	222 224	10 000
Nom 17	Prénom 17	222 224	10 000
Falc	Alain	677 762	30 499

Une discussion s'engage entre les membres du conseil d'administration.

Après échanges de vue, le conseil d'administration décide, à l'unanimité de ses membres présents, étant précisé, en tant que de besoin, que Monsieur Alain Falc ne prend pas part au vote, d'attribuer 3.500.000 BSA_{managers} dans les proportions et aux bénéficiaires listés ci-dessus.

Le conseil d'administration décide également, à l'unanimité de ses membres présents, de donner tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, de recueillir les souscriptions aux BSA_{managers}, de demander l'admission aux négociations des BSA_{managers} sur la même ligne de cotation que les BSA_{actionnaires} à l'issue de leur Période d'Indisponibilité et sous réserve du respect de la Condition de Présence, et plus généralement de procéder à toutes les formalités nécessaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration donne, d'ores et déjà, tous pouvoirs au Président Directeur Général pour constater l'exercice des BSA_{managers}, procéder à l'émission des actions et constater l'augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société. Le conseil d'administration donne également tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de procéder aux formalités nécessaires à l'admission aux négociations des actions nouvellement créées sur exercice des BSA_{managers}.

Enfin, le conseil d'administration arrête, à l'unanimité de ses membres présents, les termes du rapport complémentaire qui, en application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sera présenté lors de la prochaine assemblée générale de la Société.

4.1.8.2. Délégations de compétence de l'Assemblée Générale Mixte

Les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale le 24 juillet 2013, ont approuvé les résolutions suivantes sur le fondement desquelles les opérations décrites dans la présente note sont autorisées :

NEUVIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance. Étant précisé que le conseil d'administration pourra déléguer au président du conseil d'administration, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 5.000.000 EUR comprenant un sous-plafond d'un montant nominal maximum de 3.300.000 EUR en cas d'attribution gratuite de bons de souscription aux actionnaires et qui s'imputera sur le plafond global de la présente résolution (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 2.500.000 d'actions nouvelles et un sous-plafond maximum de 1.650.000 actions nouvelles en cas d'exercice de bons de souscription attribués gratuitement aux actionnaires) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

4. Délègue également sa compétence au conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 5.000.000 EUR ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la dix-septième résolution ;

6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et si le conseil d'administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement ;

7. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

9. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation et dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment déterminer le prix, les modalités, les dates des

émissions, les dates de jouissance et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, la cotation des titres émis, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévues par les dispositions réglementaires et contractuelles, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et procéder à toute modification corrélative des statuts. En outre, le conseil pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis ;

10. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leurs termes, conditions et caractéristiques et notamment leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée générale.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2012 par sa quinzième résolution.

QUINZIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au bénéfice d'une catégorie de personnes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscriptions d'actions (« **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes désignée ci-après ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 800.000 EUR (soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 400.000 actions nouvelles), étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond nominal global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée, et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce à la date d'utilisation de la présente délégation par le conseil d'administration, étant précisé que Monsieur Alain Falc, actionnaire de la Société, est d'ores et déjà identifié comme un potentiel bénéficiaire de la présente suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et qu'ainsi celui-ci ne prend pas part au vote, ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce ;

5. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;

6. Décide que le prix de souscription des BSA sera fixé par le conseil d'administration sur la base du rapport d'évaluation qui sera réalisé par un expert indépendant dans les conditions de l'article 262-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers étant précisé que le prix de souscription des BSA ne pourra être inférieur au prix tel qu'il ressortira de ce rapport d'évaluation ;

7. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt derniers jours de bourse précédant la date de décision d'émission des BSA ;

8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les émissions des BSA ainsi que d'y sursoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution et notamment à l'effet de :

– fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;

– arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des BSA émis ; notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire dans les limites précitées et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport et dans les limites énoncées ci-avant, le prix de souscription des BSA, la période et les modalités de souscription ainsi que la date de jouissance des BSA, leur durée de validité et pourra prévoir un délai pendant lequel les BSA devront être conservés avant de pouvoir être exercés ou cédés par leur bénéficiaire ;

– prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

– constater l'exercice des BSA émis et les augmentations de capital consécutives et modifier corrélativement les statuts de la Société et effectuer toutes formalités relatives à ces augmentations du capital social ;

– à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentations du capital social sur le montant des primes y afférentes ;

– demander l'admission à la côte des BSA émis et/ou des actions ordinaires émises suite à l'exercice des BSA ;

– et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente Assemblée.

4.1.9. Date prévue de l'émission des BSA et des BSA Managers

La date prévue pour l'attribution gratuite des BSA est le 27 juin 2014, sur la base des soldes en Euroclear (« record date ») le 26 juin 2014 à la clôture.

La date prévue pour l'émission et l'attribution des BSA Managers est le 23 juin 2014, BSA Managers dont la souscription sera possible jusqu'au 23 juillet 2014, pour une inscription en compte au profit de chacun des Managers souscripteurs le 31 juillet 2014

4.1.10. Restrictions à la libre négociabilité des BSA et des BSA Managers

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des BSA, ni des actions émises en cas d'exercice de ceux-ci.

Les BSA Managers font en revanche l'objet d'un engagement de conservation par leur porteur pendant une durée de neuf (9) mois à compter de leur date d'émission, soit jusqu'au 23 mars 2015 inclus.

Achats par la Société et annulation des BSA : La Société se réserve le droit de procéder à tout moment sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSA ou de toute autre manière. En cas de rachat hors bourse, la Société s'engage à désigner un expert indépendant chargé d'émettre une opinion qui devra permettre de se prononcer sur la valorisation actuelle du BSA, l'intérêt social de l'opération pour l'émetteur, et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de BSA avec un chiffrage de l'avantage en résultant pour les porteurs et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité. Les BSA ainsi rachetés seront annulés dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur.

4.1.11. Date d'exercice et d'échéance des BSA et des BSA Managers

Les porteurs de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 27 juin 2014 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus (la « **Période d'Exercice des BSA** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 janvier 2016 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Les porteurs de BSA Managers auront la faculté, à tout moment à l'issue de la Période d'Indisponibilité soit à compter du 24 mars 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus (la « **Période d'Exercice des BSA Managers** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA Managers. Les BSA Managers qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 janvier 2016 deviendront caducs et perdront toute valeur.

4.1.12. Procédure de règlement-livraison des BSA et des BSA Managers

Non applicable pour ce qui concerne les BSA.

Pour ce qui concerne les BSA Managers, chaque souscription devra être accompagnée du versement comptant de la totalité du prix de souscription qui devra être versé dans son intégralité en numéraire.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par BNP Paribas Securities Services.

Les BSA Managers revêtiront la forme nominative pure. A l'issue de la Période d'Indisponibilité les droits des titulaires des BSA Managers seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93 761 Pantin Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

4.1.13. Produit de l'exercice des BSA et des BSA Managers

Il est précisé que l'exercice en espèce de l'intégralité des BSA et des BSA Managers émis représenterait un produit brut de 15,2 M€. Ce produit est susceptible d'être étalé sur la période d'exercice courant jusqu'au 31 janvier 2016.

4.1.14. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France,
- (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des Etats et territoires non coopératifs est fixée et publiée par arrêté interministériel et est mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat de l'Union européenne et détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice,
- (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 du 12 septembre 2012 qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts (i.e. il s'agit d'entités qui détiennent au moins 5% du capital de la société française distributrice) qui ont leur siège de direction effective dans un autre Etat de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence ou,
- (iii) en vertu des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ou
- (iv) en vertu du 2 de l'article 119 bis du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles :

- (i) de se voir appliquer la législation relative aux Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts ou
- (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, et afin de vérifier les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant telles que notamment prévues le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20 du 9 septembre 2012 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence au titre des dividendes distribués par la Société, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les dividendes qui seront versés par la Société aux actionnaires qui détiendront des actions nouvelles à la suite de l'exercice des BSA ou des BSA Managers et qui ne seront pas résidents fiscaux de France feront en principe l'objet, le cas échéant, d'une retenue à la source selon les règles décrites ci-dessus.

4.2. Les actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers

4.2.1. Description des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers

4.2.1.1. *Nature, catégorie et jouissance des actions nouvelles émises sur exercice des BSA et des BSA Managers*

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers seront des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Les actions nouvelles qui seront émises sur exercice des BSA et des BSA Managers feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (code ISIN FR0000074072).

Elles porteront jouissance courante.

4.2.1.2. *Droit applicable et tribunaux compétents*

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.2.1.3. *Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers*

Les actions nouvelles émises seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiables ». Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des actions nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93 761 Pantin Cedex) mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et Banque Palatine, mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

4.2.1.4. *Droits attachés aux actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers*

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, les principaux droits attachés aux actions décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce. L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source en France (voir paragraphe 4.1.14 ci-avant).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué aux actions entièrement libérées, à la condition qu'il soit justifié d'une inscription nominative desdites actions depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle et article 37 des statuts de la Société).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce). Les statuts de la Société ne précisent aucun seuil complémentaire à ceux à déclarer au regard de l'application du Code de Commerce.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1^{er} alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce). La limite de 10 % du capital social de la Société pouvant être portée à 30 % lorsque l'attribution d'actions gratuite bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société.

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.2.1.5. Date prévue d'émission des titres

Les porteurs de BSA auront la faculté, à tout moment à compter du 27 juin 2014 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus (la « **Période d'Exercice des BSA** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA.

Les porteurs de BSA Managers auront la faculté, à tout moment à compter du 24 mars 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016 inclus (la « **Période d'Exercice des BSA Managers** »), d'obtenir des actions nouvelles par exercice des BSA Managers.

Les actions nouvelles seront émises à la date d'exercice des BSA et des BSA Managers. Elles feront l'objet d'admission aux négociations sur le marché Euronext C de NYSE Euronext à Paris.

4.2.1.6. *Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles issues de l'exercice de BSA et des BSA Managers*

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions émises en cas d'exercice des BSA et des BSA Managers.

4.2.1.7. *Réglementation française en matière d'offres publiques*

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclarée conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote (en ce compris les BSA) d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.2.1.8. *Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours*

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.2.2. Prix d'exercice des BSA et des BSA Managers

Dix (10) BSA ou dix (10) BSA Managers donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de 2,00 € de nominal (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix d'exercice de 7,70 € par action nouvelle.

Le prix d'exercice de 7,70 € a été fixé en application de la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juillet 2013, et est ainsi au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt derniers jours de bourse précédant la date de décision d'émission des BSA et BSA managers par le conseil d'administration et respecte les fondamentaux financiers de la Société.

4.2.3. Perturbation de marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action Bigben Interactive

Si les négociations sur l'action Bigben Interactive venaient à être suspendues sur le marché Euronext C de NYSE Euronext Paris, les porteurs de BSA ou de BSA Managers pourraient être gênés dans leur décision de les acquérir ou les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSA ou des BSA Managers par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSA ou des BSA Managers pourraient être délivrées avec retard.

4.2.4. Règles d'ajustement des BSA et des BSA Managers

Voir Paragraphe 4.1.7 « **Droits attachés aux BSA et aux BSA Managers** ».

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1. Conditions, calendrier prévisionnel

5.1.1. Conditions de l'opération

16 203 616 BSA seront émis le 27 juin 2014 par la Société et seront attribués gratuitement aux actionnaires de la Société dont les actions sont enregistrées comptablement à l'issue de la journée du 26 juin 2014. Les BSA relatifs aux actions auto-détenues à cette date seront automatiquement annulés conformément aux dispositions de l'article L.225-149-2 du Code de commerce. Un (1) BSA sera attribué à chaque titulaire d'une (1) action de la Société.

L'exercice de dix (10) BSA donnera droit à souscrire à une (1) action nouvelle de la Société de 2,00 € de nominal (sous réserve des ajustements décrits dans le présent Prospectus), à un prix de 7,70 € par action nouvelle.

Le prix d'exercice des actions nouvelles fait ressortir une surcote d'environ 8,5 % sur la base du cours de clôture de l'action Bigben Interactive du 17 juin 2014.

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter du 27 juin 2014 jusqu'au 31 janvier 2016 inclus. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 janvier 2016 à la clôture de la séance de bourse deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

La Société va également procéder à l'émission de 3 500 000 BSA Managers, fongibles avec les BSA à l'issue de la Période d'Indisponibilité, soit à compter du 24 mars 2015 (les BSA et les BSA Managers seront admis aux négociations sur la même ligne de cotation), qui seront souscrits par 18 salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce sur désignation du Conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des BSA Managers a été fixé à 0,045 € par bon, prix fixé par le Conseil d'administration du 18 juin 2014, sur la base notamment du rapport d'expertise du cabinet HAF Audit & Conseil, mandaté par la Société sur ce sujet.

Dix (10) BSA Managers donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société de 2,00 € de nominal (sous réserve des ajustements décrits dans le présent Prospectus), au prix de 7,70 € par action nouvelle.

Les BSA Managers pourront être exercés à tout moment à compter du 24 mars 2015 jusqu'au 31 janvier 2016 inclus. Les BSA Managers qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 janvier 2016 à la clôture de la séance de bourse deviendront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

5.1.2. Montant de l'émission

Les BSA faisant l'objet d'une attribution gratuite, leur émission ne dégagera aucun produit.

Le nombre maximum d'actions nouvelles issues de l'exercice des BSA pouvant être créées est de 1 620 361, permettant la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 240 722 €, sur la base d'une valeur nominale de 2,00 € par action et d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 12,5 M€.

Les BSA Managers seront émis à un prix de 0,045 €. Le produit brut de l'émission des BSA Managers s'élève à 157 K€.

Le nombre maximum d'actions nouvelles issues de l'exercice des BSA Managers pouvant être créées est de 350 000, permettant la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 700 000 €, sur la base d'une valeur nominale de 2,00 € par action et d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 2,7 M€.

5.1.3. Calendrier indicatif de réalisation de l'attribution gratuite de BSA et de l'émission des BSA Managers

24 juillet 2013	Assemblée générale autorisant les opérations visées par la présente note d'opération.
18 juin 2014	Décision du Conseil d'administration de la Société portant sur l'émission de BSA aux actionnaires et de BSA Managers.
23 juin 2014	Visa de l'AMF sur le Prospectus et mise en ligne sur le site Internet de la Société. Emission et attribution définitive des BSA Managers. Début de la Période d'Indisponibilité. Ouverture de la période de souscription des BSA Managers par leurs bénéficiaires désignés préalablement par le Conseil d'administration de la Société.
24 juin 2014	Diffusion par la Société d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'attribution gratuite de BSA et de l'émission des BSA Managers, ainsi que les modalités de mise à disposition du Prospectus. Publication de l'avis Euronext relatif à l'opération.
26 juin 2014	Date d'enregistrement comptable considérée pour l'attribution des BSA.
27 juin 2014	Livraison des BSA. Admission aux négociations sur Euronext des BSA. Ouverture de la Période d'Exercice des BSA.
22 juillet 2014	Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société.
23 juillet 2014	Fin de la période de souscription des BSA Managers.
31 juillet 2014	Inscription en compte des BSA Managers aux souscripteurs en question.
24 mars 2015	Admission aux négociations sur Euronext des BSA Managers. Ouverture de la Période d'Exercice des BSA Managers.
31 janvier 2016	Clôture de la Période d'Exercice des BSA et des BSA Managers. Caducité des BSA et des BSA Managers non exercés.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.bigben.fr) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4. Révocation/Suspension de l'opération

Non applicable

5.1.5. Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des BSA et des BSA Managers

Il est prévu que les BSA soient émis le 27 juin 2014 par décision du Conseil d'administration (selon le calendrier indicatif), et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société enregistrés comptablement le 26 juin 2014. Un (1) BSA sera attribué à chaque titulaire d'une (1) action de la Société.

Les BSA Managers seront émis et souscrits par les cadres de la Société dès leur désignation en tant que bénéficiaire par le Conseil d'administration, soit au plus tard le 23 juin 2014. Ils devront faire parvenir à BNP Paribas Securities Services leurs instructions de souscription en nominatif pur accompagnés du paiement du prix de souscription correspondant au nombre de BSA Managers dont ils sont bénéficiaires.

Le prix d'exercice des BSA et des BSA Managers, correspondant au prix de souscription des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers, devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA et des BSA Managers.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers seront émises à la date d'exercice et livrées dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date et au plus tard trois jours ouvrés après la date d'exercice.

5.1.9. Publication des résultats de l'offre

L'attribution des BSA et des BSA Managers, ainsi que leur admission sur Euronext Paris feront l'objet d'un avis d'admission aux négociations sur Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Restrictions applicables à l'émission et l'exercice des BSA et des BSA Managers

5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Les BSA seront attribués gratuitement aux actionnaires de la Société enregistrés comptablement le 26 juin 2014 selon le calendrier indicatif.

Les BSA Managers seront émis dans le cadre d'une émission réservée à catégorie de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription. Ils seront attribués aux principaux cadres de la Société conformément à la décision du Conseil d'administration du 18 juin 2014.

Les BSA Managers ne pourront être exercés, ou cédés, par le manager bénéficiaire que si et seulement si celui-ci a été salarié de manière continue au sein de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe jusqu'au 23 mars 2015 inclus (« **Condition de Présence** »).

5.2.1.2. Restrictions applicables à l'émission et l'exercice des BSA

La diffusion du présent Prospectus, l'exercice ou la vente des BSA ou des actions nouvelles issues de l'exercice de ces derniers peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun exercice de BSA émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les trustees et les nomines) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses BSA hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'opération, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du 24 novembre 2010 (la « Directive Prospectus ») a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus (les « États membres »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des BSA ou des actions nouvelles émises sur exercice des BSA rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les BSA peuvent être attribués dans les États membres uniquement à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus, ou dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

De façon générale, toute personne exerçant ses BSA hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'opération, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

(1) Restrictions concernant l'Italie

Aucun prospectus n'a été ou ne sera enregistré en Italie auprès de la commission des valeurs mobilières italienne (Commissione Nazionale per le Società e la Borsa, « CONSOB ») conformément au droit boursier italien. En conséquence, aucune action nouvelle ou BSA ne peut et ne pourra être attribué, vendu ou distribué et aucun exemplaire du présent Prospectus ni aucun autre document relatif aux BSA ou aux actions nouvelles émises sur exercice des BSA ne pourra être et ne sera distribué en Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (investitori qualificati) (les « Investisseurs Qualifiés »), aux termes de l'article 100 du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998 tel que modifié (la « Loi sur les Services Financiers ») et tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1, lettre (b) du Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « Règlement n° 11971 ») ; ou
- (b) dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant une offre au public de produits financiers aux termes de l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers, et de l'article 34-ter du Règlement n° 11971.

Toute attribution, cession ou remise d'actions nouvelles ou de BSA ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux BSA ou aux actions nouvelles émises sur exercice des BSA dans les circonstances mentionnées en (a) et (b) ci-dessus doit et devra avoir lieu :

- (i) par l'intermédiaire d'une société d'investissement ou d'un intermédiaire financier agréé pour exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi sur les Services Financiers et au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993, tel que modifié (la « Loi Bancaire ») et au Règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007, tel que modifié ;
- (ii) en conformité avec l'article 129 de la Loi Bancaire et avec le guide d'application de la Banque d'Italie (Banca d'Italia) en vertu desquels la Banque d'Italie peut exiger certaines informations sur l'émission ou l'offre de titres financiers en Italie ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et réglementations italiennes boursières, fiscales et relatives aux contrôles des changes et à toute autre disposition légale et réglementaire applicable et à toute autre condition ou limitation pouvant être imposée, notamment par la CONSOB ou la Banque d'Italie.

Le présent Prospectus, tout autre document relatif aux BSA ou aux actions nouvelles émises sur exercice des BSA et les informations qu'ils contiennent ne peuvent être utilisés que par leurs destinataires originaux et ne doivent, sous aucun prétexte, être distribués à des tiers résidant ou situés en Italie. Les personnes résidant ou situées en Italie autres que l'un des destinataires originaux du présent Prospectus ne doivent pas se fonder sur celui-ci ou sur son contenu.

(2) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui :

- (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni,
- (ii) sont des « investment professionals » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordre »),
- (iii) sont des « high net worth entities » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) de l'Ordre (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »).

Toute invitation, attribution ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des BSA ou des actions nouvelles émises sur exercice des BSA ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA ne pourront être attribuées ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le présent Prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

(1) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les BSA ni les actions nouvelles émises sur exercice des BSA n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « U.S. Securities Act »). Les BSA et les actions nouvelles émises sur exercice des BSA ne peuvent être attribués, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« qualified institutional buyers ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux États-Unis, les investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés ne pourront pas souscrire les actions nouvelles ou exercer les BSA.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'U.S. Securities Act, aucune enveloppe contenant des demandes d'exercice de BSA ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs BSA et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur d'actions nouvelles ou toute personne achetant et/ou exerçant des BSA sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la livraison des actions nouvelles ou des BSA, soit qu'il souscrit les actions nouvelles ou achète et/ou exerce les BSA dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'U.S. Securities Act, soit qu'il est un investisseur qualifié (« qualified institutional buyer ») tel que défini par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'U.S. Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

(2) Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les BSA et les actions nouvelles émises sur exercice des BSA ne pourront être attribués, vendus ou acquis en Australie, au Japon et, sous réserve de certaines exceptions, au Canada.

5.2.2. Engagement de souscription et engagements d'exercice

La Société n'a pas connaissance des intentions de ses actionnaires quant à l'exercice de BSA qui leur sont attribués.

5.2.3. Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.5. Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3. Fixation du prix

5.3.1. Prix d'exercice des BSA et des BSA Managers

Dix (10) BSA ou dix (10) BSA Managers donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de 2,00 € de nominal (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix d'exercice de 7,70 € par action nouvelle.

Le prix de souscription des actions de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA.

Le prix d'exercice de 7,70 € se situe dans le cadre de la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 juillet 2013, et respecte les fondamentaux financiers de la Société. Il fait ressortir une surcote d'environ 8,5 % sur la base du cours de clôture de l'action Bigben Interactive du 17 juin 2014.

5.3.2. Restrictions relatives au droit préférentiel de souscription

L'émission des BSA Managers sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de d'une catégorie de personne composée salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

La Société a décidé de solliciter l'opinion d'un expert indépendant sur le prix d'émission des BSA réservé à cette catégorie de personnes (Managers). Le cabinet HAF Audit & Conseil a été désigné en qualité d'expert indépendant par la Société le 14 mai 2014. L'opinion indépendante a été remise par le cabinet HAF Audit & Conseil au Conseil d'administration de la Société le 18 juin 2014. Les conclusions de cette opinion indépendante sont reprises au paragraphe 10.3. de la présente Note d'Opération.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Etablissement – Prestataire de services d'investissement

Non applicable.

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Le service des titres et le service financier des BSA et des BSA Managers, ainsi que la centralisation des fonds de l'émission des BSA Managers seront assurée par BNP Paribas Securities Services (Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93 761 Pantin Cedex).

5.4.3. Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

5.4.3.1. Garantie

Non applicable.

5.4.3.2. Engagements d'exercice et de conservation

Les Managers de la Société se sont engagés, à l'égard de la Société à ne pas vendre ou autrement transférer les BSA qui leur seront attribués pendant une période courant jusqu'au 23 mars 2015 inclus, et ce y compris par cession hors marché.

5.4.4. Prise ferme

Non applicable.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les BSA attribués gratuitement aux actionnaires ainsi que les BSA Managers feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Ils seront admis aux négociations sous le code ISIN FR0011993328.

L'admission aux négociations sur Euronext Paris des BSA est prévue le 27 juin 2014.

L'admission aux négociations sur Euronext Paris des BSA Managers est prévue le 24 mars 2015.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA et des BSA Managers feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) et seront négociables sur la même ligne que les actions existantes sous le code ISIN FR0000074072.

6.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C).

6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4. Contrat de liquidité

Aucun contrat de liquidité relatif aux BSA et aux BSA Managers de la Société n'a été conclu à la date du visa du Prospectus.

6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Non applicable.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Les BSA faisant l'objet d'une attribution gratuite, leur émission ne dégagera aucun produit.

Le produit brut relatif à l'émission des BSA Managers correspond au produit du prix d'émission d'un BSA et du nombre de BSA Managers émis, soit un montant de 157 K€.

Le produit brut de l'exercice des BSA et des BSA Managers correspond au produit du nombre d'actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA et des BSA Managers et du prix unitaire de souscription des actions nouvelles sur exercice des BSA, soit un montant de 15,2 M€.

Le produit net de ces deux opérations correspond à la somme des produits bruts diminués des charges liées aux rémunérations des intermédiaires financiers ainsi qu'aux frais juridiques et administratifs, qui sont estimées à 100 K€.

9. DILUTION

9.1. Incidence théorique de l'opération sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des BSA et des BSA Managers et leur exercice en totalité sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 mars 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 mars 2014 - et d'un nombre de 16 203 616 actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2014) serait la suivante :

Incidence de l'opération sur la quote-part des capitaux propres :

Opérations sur capital	Nombre d'actions	Capitaux propres par action
Avant Opération	16 203 616	6,80 €
<i>Nombre de BSA gratuits susceptibles d'être exercés, en tenant compte des actions autodétenues</i>	16 180 616	na
<i>Nombre de BSA émis de manière réservée aux Managers</i>	3 500 000	
<i>Actions issues de l'exercice des BSA</i>	1 618 061	
<i>Actions issues de l'exercice des BSA Managers</i>	350 000	
Après exercice des BSA et des BSA Managers	18 171 677	6,90 €

9.2. Incidence théorique de l'opération sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des BSA et des BSA Managers et leur exercice en totalité sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement aux émissions et :

- (i) Exerçant les BSA qui lui seront attribués (calculs effectués sur la base d'un nombre de 16 203 616 actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2014) :

Dilution effective de l'actionnaire disposant aujourd'hui de 1,00 % du capital :

Opérations sur capital	Nombre d'actions	% age après dilution
Avant Opération	16 203 616	1,000%
<i>Nombre de BSA gratuits susceptibles d'être exercés, en tenant compte des actions autodétenues</i>	16 180 616	na
<i>Nombre de BSA émis de manière réservée aux Managers</i>	3 500 000	
<i>Actions issues de l'exercice des BSA</i>	1 618 061	
<i>Actions issues de l'exercice des BSA Managers</i>	350 000	
Après exercice des BSA et des BSA Managers	18 171 677	0,981%

- (ii) N'exerçant pas les BSA qui lui seront attribués (calculs effectués sur la base d'un nombre de 16 203 616 actions composant le capital social de la Société au 31 mars 2014) :

Dilution effective de l'actionnaire disposant aujourd'hui de 1,00 % du capital :

Opérations sur capital	Nombre d'actions	% age après dilution
Avant Opération	16 203 616	1,000%
<i>Nombre de BSA gratuits susceptibles d'être exercés, en tenant compte des actions autodétenues</i>	16 180 616	na
<i>Nombre de BSA émis de manière réservée aux Managers</i>	3 500 000	
<i>Actions issues de l'exercice des BSA</i>	1 618 061	
<i>Actions issues de l'exercice des BSA Managers</i>	350 000	
Après exercice des BSA et des BSA Managers	18 171 677	0,892%

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2. Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Fiduciaire Métropole Audit (FMA), représentée par Monsieur Arnaud Birlouez
22, rue du Château
59100 Roubaix

KPMG Audit IS SAS, représentée par Monsieur Laurent Prevost
Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92 939 Paris La Défense

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pierre GILMANT
22, rue du Château
59100 Roubaix

KPMG Audit ID SAS
Immeuble Le Palatin
3, cours du Triangle
92 939 Paris La Défense

10.3. Opinion indépendante

La Société a décidé de solliciter l'avis d'un expert indépendant sur le prix d'émission des BSA réservés à une catégorie de personnes (Managers). Le cabinet HAF Audit & Conseil a été désigné en qualité d'expert indépendant par la Société le 14 mai 2014. L'opinion indépendante a été remise par le cabinet HAF Audit & Conseil au Conseil d'administration de la Société le 18 juin 2014.

La conclusion de cette opinion est reprise ci-après.

10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Opinion indépendante du cabinet HAF Audit & Conseil remise au Conseil d'administration de la Société le 18 juin 2014 :

**RAPPORT DE L'EXPERT SUR LA VALEUR DES
BSA DANS LE CADRE DE L'EMISSION DE
BSA RESERVEE A DES PERSONNES DENOMMES PAR LA SOCIETE BIGBEN INTERACTIVE**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'émission de Bons de Souscription d'Actions (ci-après dénommés « BSA ») réservés à des personnes dénommées, vous avez souhaité qu'un expert se prononce sur la valeur de ces BSA.

Notre avis vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 Contexte de la mission
- 2 Contexte et motivation de l'opération
- 3 Valorisation des BSA
- 4 Conclusion sur la valeur du BSA Bigben Interactive

1. CONTEXTE DE LA MISSION

1.1 Présentation de Crowe Horwath – HAF Audit & Conseil

1.1.1 Présentation générale

Le réseau Crowe Horwath International est un des principaux réseaux internationaux de cabinets d'audit et d'expertise comptable. A l'échelon mondial, il est situé au 9ème rang avec 26 000 associés et collaborateurs dans plus de 100 pays. Il est constitué de cabinets indépendants de premier plan dans leurs pays respectifs.

Crowe Horwath Partenaires France est un réseau de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil qui sont membres du réseau Crowe Horwath International.

Fort de 90 associés et plus de 900 collaborateurs, Crowe Horwath France est classé parmi les dix premiers acteurs de l'audit et l'expertise comptable en France et participe activement aux différentes instances qui règlementent notre profession.

Cette organisation en réseau permet l'exercice de missions communes et apporte un soutien sur un plan technique avec de nombreux collaborateurs spécialisés dans des domaines particuliers.

Au sein de Crowe Horwath France, HAF Audit & Conseil coordonne les missions à caractère transnational ou international.

1.1.2 Présentation de l'activité « évaluation d'entreprises et expertises indépendantes »

Pour tenir compte de la complexité croissante de certaines opérations, HAF Audit & Conseil a mis en place des services spécialisés lui permettant d'intervenir dans certains domaines spécifiques comme celui des évaluations d'entreprises et des expertises indépendantes.

Les équipes ont une pratique étendue de l'ensemble des techniques financières et proposent aux entreprises une approche sur mesure. Elles ont développé de nombreuses techniques et modèles d'évaluation qui permettent de répondre à la diversité et à la complexité des situations.

L'accès à des bases de données externes leur permet aussi d'être au cœur des processus de transactions et d'évaluations.

Olivier GRIVILLERS, associé responsable de cette activité a une forte pratique des missions d'expertises indépendantes et a dirigé le département « évaluation » de Constantin Associés avant de rejoindre Deloitte Finance puis HAF Audit & Conseil.

Il est par ailleurs co-auteur de plusieurs ouvrages liés à l'évaluation d'entreprises et assure de nombreuses formations sur le thème de l'évaluation tout en ayant des fonctions auprès de la plupart des institutions professionnelles qui traitent de l'évaluation d'entreprise.

Cette mission a été réalisée par Olivier Grivillers, signataire du présent rapport, associé d'HAF Audit & Conseil, expert-comptable et commissaire aux comptes et diplômé de l'ESCP.

Il a été assisté par un consultant spécialisé dans ce type de mission.

Olivier Grivillers dispose d'une forte expérience en matière d'expertise indépendante dans le cadre d'émission de BSA, de BSAAR et d'OBSAAR ou d'offres publiques d'échanges (OPE) portant sur des BSAAR.

1.2 Indépendance

Olivier Grivillers et le cabinet HAF Audit & Conseil sont indépendants de la société Bigben Interactive ainsi que de ses actionnaires. Ils n'ont pas de lien juridique ou financier avec ces sociétés et n'ont jamais exercé de missions auprès d'elles.

Ils ne se trouvent dans aucune des situations de conflit d'intérêt visées à l'article 1 de l'instruction 2006-08 du 25 juillet 2006 prise en application du titre VI du livre II du Règlement Général de l'AMF.

Olivier Grivillers et le cabinet HAF Audit & Conseil attestent donc de l'absence de tout lien avec les personnes concernées et leurs conseils, susceptible d'affecter leur indépendance et l'objectivité de leur jugement lors de l'exercice de cette mission.

1.3 Diligences effectuées

Nos travaux ont consisté principalement à :

- Analyser les informations disponibles sur la société Bigben Interactive,
- Prendre connaissance du contexte juridique de l'opération,
- Analyser les caractéristiques des BSA,
- Rechercher les informations de marché utiles à nos travaux et disponibles sur les bases de données,
- Valoriser le BSA en utilisant un modèle adapté à ses caractéristiques,
- Rédiger un rapport et présenter nos conclusions sur la valeur du BSA.

1.4 Informations utilisées

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été communiqués par Bigben Interactive ainsi que les informations de marché diffusées par les bases de données financières. En particulier, nous avons disposé :

- Du document de référence établi au 31 mars 2014 du groupe Bigben Interactive incluant les comptes consolidés ;
- De la note d'opération relative à l'émission des BSA attribués aux actionnaires et BSA réservés à une catégorie de personnes ;
- Du projet des textes de résolutions de l'assemblée générale de la société Bigben Interactive en date du 24 juillet 2013 ;
- Du projet des termes et conditions d'émission des BSA 2014 autorisée par le conseil d'administration en date du 18 juin 2014 ;
- Des informations de marché diffusées par les bases de données financières InFinancials, Reuters, Euronext et Bloomberg et des informations publiques disponibles sur le site de Bigben Interactive.

1.5 Limites de nos travaux

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous ne nous sommes livrés à aucune diligence visant à vérifier la régularité et la sincérité des informations de nature économique juridique ou financière qui nous ont été communiquées.

Notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Cette mission se limite strictement à l'évaluation des BSA qui seront émis.

2. CONTEXTE ET MOTIVATION DE L'OPERATION

2.1 Présentation

Créée en 1981, Bigben Interactive est une société anonyme de droit français dont le siège social se trouve 2 rue de la Voyette 59818 LESQUIN.

Son capital social s'élève à 32.407.232€ divisé en 16.203.616 actions d'une valeur nominale de 2€. Les titres de Bigben Interactive sont cotés sur Euronext Paris depuis 1999.

Bigben Interactive est spécialisée dans la conception et de la distribution d'accessoires pour consoles de jeux vidéo. Son chiffre d'affaires se répartit entre les activités suivantes :

- conception et distribution d'accessoires pour consoles de jeux vidéo et pour téléphones mobiles (73,7% du chiffre d'affaires total) sous la marque Bigben Interactive ;
- développement et vente de produits audio électroniques grand public (12,7%) ;
- distribution de logiciels de jeux vidéo et de consoles (7,8%) ;
- édition de logiciels de jeux vidéo (5,8%).

Bigben Interactive regroupe environ 310 collaborateurs et a développé une présence internationale (Europe, Amériques, Asie et Australie).

Au 31 mars 2014, le Groupe génère un chiffre d'affaires de 178,3 millions d'euros.

Le Groupe Bigben Interactive fait apparaître un bénéfice de 2,5m€ au 31 mars 2014 (contre un bénéfice de 14,2m€ au 31 mars 2013).

2.2 Actionariat

L'actionariat de la société se répartit comme suit :

Actionariat de la société au 31/03/2014	
	% du capital
Nord Sumatra (Groupe Bolloré)	21,69%
Monsieur Alain Falc	15,83%
Compagnie Financière M.I.29	14,12%
Salariés	0,12%
Contrat de liquidité	0,14%
Flottant	48,10%
Total	100,0%

Source : Document de référence 2013/2014

2.3 Description de l'opération

Des informations qui sont à notre disposition, il ressort que la société Bigben Interactive envisage d'émettre au maximum 3.500.000 BSA réservés à une catégorie de personnes.

Cette émission s'inscrit dans le cadre de l'émission de BSA qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires existants à raison de 1 BSA pour 1 action détenue, les BSA réservés à une catégorie de personnes devenant ensuite fongibles avec les BSA attribuables aux actionnaires.

Les principales caractéristiques des BSA sont les suivantes :

- Cours du sous-jacent : moyenne de cours de clôture, pondérés par les volumes, des 20 séances de bourse du 21 mai au 17 juin 2014, soit 7,29€ ;
- Parité d'Exercice : 10 BSA donnent le droit de souscrire, au choix de la société, une action nouvelle de la société ;
- Prix d'exercice : 7,70€ ;
- Echéance de la période d'exercice : 31 janvier 2016 ;
- Période d'exercice : à l'issue de la période d'incessibilité et ce jusqu'au 31 janvier 2016 ;
- Période d'incessibilité : les BSA Managers ne pourront être exercés qu'à compter du 24 mars 2015 ;
- Condition de présence : les BSA sont exerçables si et seulement si le porteur du bon a été salarié de manière continue au sein de l'une ou l'autre des sociétés du groupe Bigben Interactive jusqu'au 23 mars 2015 ;
- Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSA : 1.620.362 dans le cadre de l'émission de BSA attribuée aux actionnaires et 350.000 pour les BSA réservés à des personnes dénommés, soit un maximum de 1.970.362.

Outre les caractéristiques propres de ces BSA, nous avons déterminé les paramètres nécessaires à leur évaluation.

3. EVALUATION DES BSA

3.1 Méthode d'évaluation utilisée

Les déterminants de la valeur du BSA sont au nombre de dix :

- le cours du sous-jacent ;
- le prix d'exercice ;
- la volatilité du sous-jacent ;
- la durée de vie de l'option ;
- le taux d'intérêt sans risque ;
- le taux de dividende ;
- la parité d'exercice ;
- l'effet dilution du prix de l'action ;
- la prise en compte des cas de départ du bénéficiaire des BSA ;
- l'impossibilité de céder ni d'exercer le bon pendant une certaine période.

Sur ces dix déterminants, les sept premiers sont repris dans les modèles d'évaluation classiques d'options utilisées par la place financière (Modèle de Black & Scholes et modèle binomial).

L'évaluation théorique d'un BSA comporte plusieurs difficultés supplémentaires qui nécessitent d'adapter les modèles classiques (Black & Scholes et binomial) utilisés pour valoriser des options :

- l'effet dilution du prix de l'action

Les modèles « classiques » sont fondés sur l'hypothèse que l'exercice d'une option n'a pas d'effet sur la valeur de l'actif sous-jacent.

Cependant dans le cadre d'une émission importante de BSA, l'exercice des BSA augmente le nombre d'actions en circulation. Il convient donc d'ajuster le prix de l'action de l'effet de la dilution.

- la prise en compte des cas de départ des bénéficiaires des BSA

Les BSA sont exerçables si et seulement si le porteur du bon a été salarié de manière continue au sein de l'une ou l'autre des sociétés du groupe Bigben Interactive jusqu'au 23 mars 2015. Ce mécanisme s'apparente dans les faits à une condition de présence puisque, dès lors que le bénéficiaire des BSA quitterait la société au cours de cette période, les BSA non exerçables deviendraient automatiquement caducs. Une décote doit donc être retenue pour intégrer cette probabilité.

- l'impossibilité de céder ou d'exercer le BSA pendant une certaine période

Le modèle d'option doit être ajusté pour tenir compte de la non cessibilité (le porteur du BSA subit une contrainte d'illiquidité sur son produit) et de la non exerçabilité (le porteur du BSA subit un coût de « privation », coût d'opportunité durant la période de non exercice).

La méthode de valorisation des BSA à laquelle nous avons eu recours repose sur le modèle de Cox, Ross et Rubinstein (modèle binomial) couramment utilisée pour l'évaluation d'options complexes. Le modèle est fondé sur la construction d'un arbre qui décrit la totalité du champ d'évolution possible du cours de l'action sous-jacente à l'option.

Ce modèle permet donc de prendre en compte la totalité des spécificités des BSA à la seule exception de l'incessibilité et de la prise en compte des cas de départ des bénéficiaires de BSA ; l'impact de ces spécificités étant développé ci-après.

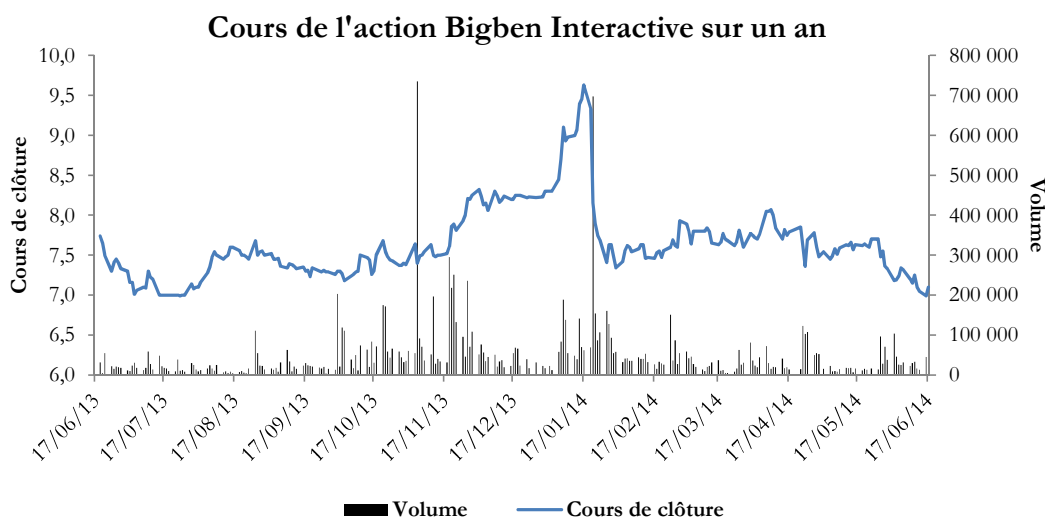
3.2 Détermination des différents paramètres

3.2.1 Cours du sous-jacent

Le titre Bigben Interactive peut être considéré comme liquide ; les volumes moyens échangés se situant entre 29.378 titres (moyenne 10 jours) et 49.346 titres (moyenne 1 an).

Sur un an, le volume moyen quotidien échangé est de 49.346 titres et le nombre de titres échangés s'élève, en cumul, à 12.583.287 titres (soit environ 161% du flottant).

Comme il en est d'usage en matière de valorisation des BSA, nous n'avons pas procédé à une évaluation multicritères du titre coté, afin de porter un avis sur la juste valeur du cours de référence utilisé pour l'évaluation du BSA.



Après avoir connu en mai 2013 une hausse portant son cours de bourse au-delà de 8€ en lien avec l'annonce de résultats 2012/2013 positifs et de perspectives favorables, Bigben Interactive a vu son cours diminuer progressivement et ce jusqu'au 24 juillet 2013. Le cours de Bigben Interactive atteignant ce jour 6,99€, soit le cours minimum sur l'année écoulée.

A compter de cette date et jusqu'à décembre 2013, le cours de bourse de Bigben Interactive a connu une tendance haussière le cours s'établissant autour des 8,5€. Par la suite, cette hausse s'est poursuivie pour atteindre 9,33€ au 20 janvier 2014, date d'annonce du chiffre d'affaires du 3ème trimestre 2013 et des perspectives d'activités de l'exercice 2013/2014¹.

A la suite de cette annonce, le cours de Bigben Interactive a connu un décrochage important et oscille depuis dans une fourchette comprise entre 7,1€ et 8,1€.

Les moyennes du cours de bourse calculées sur différentes périodes sont les suivantes :

Moyenne pondérée des cours de bourse Bigben Interactive				
Moyenne pondérée par les volumes	Cours de l'action (€)	Nombre de titres échangés (moyenne)	Titres échangés (cumul)	Rotation du capital (en % du flottant) ¹
Cours de clôture le 17 juin 2014	7,10	52 379	52 379	0,7%
moyenne 10 jours	7,17	29 378	293 777	3,8%
moyenne 20 jours	7,29	36 025	720 498	9,2%
moyenne 3 mois	7,55	32 644	2 023 936	26,0%
moyenne 6 mois	7,93	48 842	6 056 443	77,7%
moyenne 1 an	7,75	49 346	12 583 287	161,4%

Source : Infinancials, Fininfo

¹ : Calculé sur la base d'un flottant représentant 48,1% du capital

¹ Chiffre d'affaires et résultat opérationnel courant prévisionnel

Pour déterminer le prix du sous-jacent, nous retiendrons les moyennes de cours de clôture, pondérés par les volumes, des 20 séances de bourse du 21 mai au 17 juin 2014, soit 7,29€. Cette moyenne, qui lisse les évolutions journalières, intègre les derniers communiqués de la société sur ses résultats et donc les dernières anticipations du marché.

Cette moyenne reste par ailleurs proche du cours de bourse spot actuel. Elle est légèrement inférieure aux moyennes calculées sur le plus long terme (6 mois et 1 an) compte tenu des éléments évoqués préalablement.

3.2.2 Taux sans risque

Le taux sans risque utilisé lors de nos calculs est fonction de la maturité. Nous avons à ce titre retenu un taux de 0,31%² correspondant au taux swap 2 ans à la date du 16/06/2014.

3.2.3 Dividende

Le détachement d'un dividende influence négativement le cours de l'action sous-jacente, la distribution de dividendes a donc un impact négatif sur la valorisation du BSA.

Le taux de rendement du dividende peut être calculé de façon rétrospective sur la base des informations passées ou de façon prospective sur la base des informations de marché.

Nous avons considéré ce mode de calcul plus pertinent en présence d'informations sur les dividendes estimés. La politique de distribution de dividendes de la société est par ailleurs en phase d'évolution, l'absence de versement de dividendes au cours des dernières années s'expliquant par le remboursement de la dette liée à l'acquisition de Modelabs qui est aujourd'hui soldée.

Le tableau ci-dessous récapitule les dividendes versés et les dividendes estimés sur la base d'un consensus d'analystes³.

Dividendes distribués au titre de	2013	2014	2015	Moyenne
Dividendes par action (en €) ¹	0,00	0,15	0,40	
Cours de clôture fin d'année (en €) ²	8,30	8,10	8,10	
Taux de rendement	0,0%	1,9%	4,9%	2,3%

Source : Boursorama

¹ Consensus d'analystes

² Objectif de cours pour 2014 et 2015

Le taux de rendement moyen calculé sur la période 2013-2015, sur la base des prévisions des analystes financiers, ressort à 2,3%. Nous retiendrons ce taux moyen dans le cadre de nos calculs.

3.2.5 Volatilité

Deux approches peuvent être envisagées pour estimer la volatilité du BSA :

- L'approche historique qui consiste à observer la volatilité de l'action sur une période passée ;
- L'approche implicite qui repose sur la volatilité observée sur d'autres instruments optionnels déjà émis par la société.

La société n'ayant pas émis jusqu'ici d'instruments optionnels qui soient cotés sur un marché, notre approche de la volatilité s'est donc fondée sur la volatilité historique de l'action Bigben Interactive.

La volatilité historique de l'action Bigben Interactive a été observée sur une base quotidienne sur différentes échéances comme le montre le tableau ci-après :

Volatilité de l'action Bigben Interactive									
Période	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Moyenne 1 mois - 5 ans
Volatilité	20,4%	23,6%	31,2%	25,6%	24,4%	28,8%	27,9%	29,5%	26,4%

² Source : Bloomberg

³ Source : Boursorama

Nous avons retenu un niveau de volatilité calculé sur différentes périodes (1 mois à 5 ans). La valeur centrale ressort ainsi à 26,4% dans une fourchette de volatilité comprise entre 25,4% et 27,4% (± 1%).

3.2.7 Effet dilution du prix de l'action

Le modèle binomial est fondé sur l'hypothèse que l'exercice d'une option n'a pas d'effet sur la valeur de l'actif sous-jacent. Ceci est vrai pour les options cotées sur les marchés organisés mais pas pour certains types d'options comme les BSA car l'exercice des BSA augmente le nombre d'actions en circulation et vient affecter le prix de l'action.

L'effet négatif anticipé (dilution) de l'exercice va diminuer la valeur du BSA en comparaison à une simple option d'achat.

L'ajustement de la valeur du BSA dans le modèle binomial se fait par l'application de la formule suivante :

$$\text{Valeur du BSA ajusté} = B \times \frac{NA}{NA + NB}$$

Où :

- B : valeur du BSA
- NA : nombre d'actions
- NB : nombre d'actions issues de l'exercice potentiel des BSA

Le facteur de dilution des BSA a été estimé sur la base du nombre d'actions issues de l'exercice potentiel des BSA dont l'émission est envisagée (au maximum 1.970.362⁴) et du nombre d'actions Bigben Interactive existantes (16.203.616).

L'impact de l'effet de la dilution sur la valeur du BSA est proche de 11%.

3.2.8 Décote d'inaccessibilité

Le BSA inaccessible se distingue significativement d'un BSA classique par sa période d'inaccessibilité et de non exerçabilité qui en fait un produit d'investissement à risque illiquide pendant une certaine durée.

Le détenteur du BSA sera dans l'incapacité, pendant une période de 9 mois, soit presque 1 an, d'exercer ou de céder les BSA et supportera donc un certain coût lié à l'inaccessibilité du BSA.

Si le coût lié à l'inaccessibilité est difficilement quantifiable, différentes méthodes peuvent être utilisées pour appréhender le niveau de décote.

L'ouvrage « motivations financière des dirigeants : options et autres instruments »⁵ développe ainsi plusieurs mesures possibles de l'inaccessibilité.

Parmi les différentes mesures possibles de l'inaccessibilité, nous avons retenu deux approches possibles pour mesurer celle-ci :

- Une première approche analogique retenue à titre principale consistant à regarder les niveaux de décotes d'inaccessibilité appliqués par les experts indépendants sur les BSA inaccessibles dans les émissions intervenues depuis le 1er janvier 2008 ;
- Une seconde approche empirique basée sur les études académiques réalisées sur le coût de l'inaccessibilité.

⁴ : (16.203.616 (BSA actionnaires) + 3.500.000 (BSA managers)) * 1/10 (parité d'exercice)

⁵ : « Motivations financières des dirigeants : options et autres instruments » Thomas Bouvet, Olivier Grivillers, Christophe Leclerc, Henri Philippe, Philippe Raimbourg paru chez Economica en novembre 2009.

3.2.8.1 Approche analogique

Nous avons analysé les émissions de BSA réalisées sur le marché Eurolist ou Alternext d'Euronext Paris depuis le 1er janvier 2008 qui portaient sur des BSA ayant une période d'incessibilité proche de celle étudiée.

Nous avons, pour chaque opération, analysé le niveau de décote d'incessibilité retenu par l'expert indépendant pour l'évaluation des BSA incessibles.

Niveaux de décote des différentes émissions				
Date	Emetteur	Maturité du BSAAR (année)	Période d'incessibilité (année)	Décote d'incessibilité (%)
février 2013	Fleury Michon	7	3	27,5%
décembre 2010	Aedian	7	2	30,5%
juin 2010	Mersen	7	2	29,0%
mai 2010	Eurofins	7	2	32,5%
octobre 2009	Monsieur Bricolage	5	2	29,5%
septembre 2009	Ausy	7	2	32,3%
juillet 2009	Orpéa	6	2	28,8%
avril 2009	Bonduelle	7	1,5	25,0%
décembre 2008	Overlap Group	7	2	34,0%
octobre 2008	NextradioTV	5	2	30,0%
août 2008	STEF-TFE	7	2	34,0%
juillet 2008	Keyrus	6	2	20,0%
juin 2008	Assystem	7	2	24,6%
mai 2008	LVL médical	7	2	20,9%
janvier 2008	Akka Technologies	5	2	32,0%
janvier 2008	Proméo	7	2	19,3%
janvier 2008	Espace production	7	2	25,3%
Médiane				29,0%

Source : note d'opérations disponibles sur le site de l'AMF pour des émissions ayant des périodes d'incessibilité proches.

Nous avons recensé, depuis le 1er janvier 2008, 17 émissions de BSA portant sur des BSA ayant une période d'incessibilité et de non exercice proche de celle étudiée.

Sur ces 17 émissions, la valeur médiane des décotes d'incessibilité ressort à 29% et ce pour des périodes d'incessibilité de deux ans en médiane.

Nous retiendrons pour mesurer la décote d'incessibilité par l'approche analogique pour une période d'incessibilité d'environ 1 an une valeur de 14,5%, arrondi à 14%, cette décote étant déterminée au prorata temporis au regard de la décote médiane observée sur deux ans (29%).

3.2.8.2 Approche empirique

La littérature sur le coût de l'incessibilité est beaucoup moins fournie que celle liée à l'illiquidité.

Le coût de l'incessibilité peut être mesuré empiriquement en observant les prix d'émission d'actifs incessibles. Ces émissions sont cependant rares.

Différentes études empiriques ont été réalisées aux Etats-Unis sur des placements privés d'actions à des investisseurs financiers effectués à un prix décoté par rapport au prix de marché sur des actions frappées d'une période d'incessibilité.

Ces études ont mis en exergue des décotes moyennes d'incessibilité comprises entre 20% et 40% pour des périodes d'incessibilité de 2 à 5 ans.

Ces études concernaient des actions qui ont une volatilité beaucoup moins forte que les options. Ces niveaux de décotes peuvent donc être considérés comme des niveaux planchers.

Dyl et Jiang ont récemment (2008) mis en œuvre un modèle développé initialement par F Longstaff en 1995. Selon ce modèle, l'incessibilité pouvait être vue comme la perte d'une option de vendre un actif.

Pour une volatilité de 26,4% et une période d'incessibilité d'environ 1 an, la décote d'incessibilité calculée d'après ce modèle, ressortirait à environ 22%⁶.

Nous retiendrons donc cette valeur (22%) pour mesurer la décote d'incessibilité par l'approche empirique.

3.2.8.3 Synthèse sur la décote d'incessibilité retenue

Le tableau ci-dessous récapitule les différents niveaux de décotes résultant des différentes approches employées :

Décote d'incessibilité (en %)	
Approche analogique	14%
Approche empirique	22%
Moyenne	18%

Nous retiendrons, pour nos calculs, une décote d'incessibilité moyenne de 18% et une fourchette de décote comprise entre 14% (approche analogique) et 22% (approche empirique).

3.2.9 Prise en compte des cas de départ des bénéficiaires des BSA

Sur la base de ce qui a été observé historiquement au sein d'autres sociétés ayant émis des BSA et dont l'attribution avait été réservée aux salariés et mandataires sociaux, il ressort qu'un nombre important de bénéficiaires de BSA avaient quitté la société avant leur exerçabilité.

Dès lors, sur la base de ces constats, nous avons retenu une probabilité de départ forfaitaire de 10% en ligne avec la pratique généralement observée dans d'autres sociétés et appliqué une décote complémentaire sur la base de cette probabilité.

3.3 Synthèse des paramètres retenus pour évaluer les BSA :

Pour la mise en œuvre de notre modèle et sur la base des paramètres étudiés préalablement, nous avons retenu, en valeur centrale, les paramètres suivants :

- Cours de référence du sous-jacent : calculé sur les moyennes de cours de clôture, pondérés par les volumes, des 20 séances de bourse du 21 mai au 17 juin 2014, soit 7,29€,
- Prix exercice : 7,7€,
- Taux sans risque : 0,31%,
- Rendement de l'action : 2,3%,
- Volatilité de l'action : 26,4%,
- Facteur de dilution : application d'une décote d'environ 11% sur la valeur du BSA estimée sur la base du nombre d'actions issus de l'exercice potentiel des BSA et du nombre d'actions existantes,
- Décote d'incessibilité : 18%,
- Décote liée à la prise en compte des cas de départs : 10%,
- Une parité d'exercice de 10 BSA pour 1 action nouvelle ou existante.

⁶ : Chapitre 1.3 de l'ouvrage « Motivation Financière des Dirigeants : options et autres instruments »

4. CONCLUSION SUR LA VALEUR DU BSA BIGBEN INTERACTIVE

Les résultats de notre méthodologie d'évaluation sont présentés ci-dessous :

Valeur du BSA (€) en fonction de la volatilité et de la décote d'inessibilité				
Volatilité		25,4%	26,4%	27,4%
Incessibilité				
	14%	0,045 €	0,047 €	0,049 €
	18%	0,042 €	0,045 €	0,047 €
	22%	0,040 €	0,042 €	0,044 €

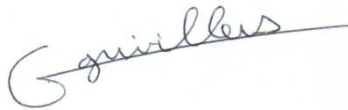
Sur la base d'un cours de bourse de 7,29€, en retenant un niveau de volatilité entre 25,4% et 27,4% et un niveau de décote au titre de la période d'inessibilité compris entre 14% et 22%, la valeur du BSA ressort dans une fourchette comprise entre 0,040€ et 0,049€.

Nous estimons que le prix de cession de 0,045€ par BSA est un prix raisonnable.

Fait à Paris, le 17 juin 2014

HAF Audit & Conseil

Membre de Crowe Horwath International



Olivier Grivillers

10.5. Equivalence d'information

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative au Groupe.

10.6. Mise à jour de l'information concernant la Société

L'information concernant le Groupe figure dans le Document de Référence, disponible sans frais au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (www.bigben.fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).